Quatre-vingt-neuvième année. — N° 5. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 6 Janvier 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (p. 354).

Loi n° 57-7 du 5 janvier 1957 fixant les délais de dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux (p. 356).

Loi n° 57-8 du 5 janvier 1957 autorisant le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (p. 356).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisations, mutations, exclusion temporaire de fonctions, rétrogradations, révocations et admissions à la retraite :

Administration pénitentiaire (p. 356).

Greffiers (p. 358).

Officiers publics et ministériels (p. 358).

Secrétaires de parquet (p. 358).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 14 décembre 1956 fixant la nomenclature et les prix unitaires des immeubles types destinés à l'évaluation, en valeur de base, des immeubles bâtis sinistrés en Indochine et des coefficients de revalorisation applicables au coût de reconstitution (p. 359).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 55-1696 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'éducation nationale (rectificatif) (p. 365).

Arrêté du 4 janvier 1957 portant fixation, pour le premier semestre 1957, du contingent et des conditions d'importation en franchise du droit de douane d'importation de la dolomie frittée (n° 25-18 A b du tarif des droits de douane d'importation) (p. 365).

Arrêté du 5 janvier 1957 portant fixation, pour le premier semestre 1957, du contingent et des conditions d'importation, au bénéfice d'un droit de douane au taux réduit, du fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100 (ex n° 73-15 A IV b 1 du tarif douanier) (p. 365).

Arrêté du 5 janvier 1957 portant fixation, pour l'année 1957, du contingent et des conditions d'importation en exonération du droit de douane d'importation de certaines graisses et huiles de baleine (p. 366).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique (p. 367).

Industrie et commerce.

Décret du 27 décembre 1956 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à prendre une participation dans le capital de la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz (p. 367).

Arrêté du 26 décembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 367).

Arrêté du 28 décembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Bordeaux-Ambès (Gironde) et de ses annexes (p. 368).

Arrêté portant nomination des membres du comité technique de la distribution du gaz (p. 368).

Agriculture.

Arrêtés portant délégations de signature (p. 368).

Reconstruction et logement.

Décret n° 56-1128 du 29 décembre 1956 modifiant le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens prêtant leur concours aux organisateurs d'habitations à loyer modéré (p. 369).

Décret n° 57-9 du 5 janvier 1957 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 372).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nomination et cessation de fonctions (inspection générale et régisseurs d'avances) (p. 372).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-1279 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale (rectificatif) (p. 373).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 57-10 du 2 janvier 1957 complétant le décret n° 56-642 du 28 juin 1956 portant transformation des communes mixtes d'Algérie en communes régies par la loi du 5 avril 1884 (p. 373).

Naturalisations et réintégrations (p. 373).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 377).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (p. 377).

Avis aux importateurs de pelleteries brutes et peaux pour fourrures originaires et en provenance du Pakistan (p. 377).

Avis aux importateurs de conserves de poissons originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 377).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (août 1956) (p. 378).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne) (p. 382).

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Gray (Haute-Saône) (p. 382).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique de Beauregard, à Bourges (Cher) (p. 382).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Lourdes (Hautes-Pyrénées) (p. 382).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (30 novembre 1956) (p. 382).

Annonces (p. 383).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 18 et 19. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 752 (*suite*) à 856 (session ordinaire de 1955-1956).

LOIS

LOI n° 57-6 du 5 janvier 1957 modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers accomplissant ou non des actes de commerce et en outre: »

Art. 2. — L'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi complété:

« Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de

---

Loi n° 57-6. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi (n°s 240, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643 et 1732) ;

Rapports de M. Mignot au nom de la commission de la justice (n°s 834 et 2315 ;

Discussion et adoption le 26 juin 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 582, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Delalande au nom de la commission de la justice (n° 649, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 24 juillet 1956.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 2637) ;

Rapport de M. Mignot au nom de la commission de la justice (n° 2677) ;

Discussion et adoption le 31 juillet 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 713 rect., S. O. 1956-1957) ;

Rapports de M. Delalande au nom de la commission de la justice (n° 122, session 1956-1957, et n° 128, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 27 novembre 1956.

Assemblée nationale :

Proposition de loi (3e lecture) modifiée par le Conseil de la République (n° 3349) ;

Rapport de M. Mignot au nom de la commission de la justice (n° 3567) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 177, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Delalande au nom de la commission de la justice (n° 187, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 20 décembre 1956.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 3641) ;

Rapport de M. Mignot au nom de la commission de la justice (n° 3679) ;

Discussion et adoption le 27 décembre 1956.

déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre ».

Art. 3. — L'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8.

« Toutefois, le bailleur peut se soustraire au payement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

« Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

« Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, il doit, dans l'acte de refus de renouvellement ou dans le congé, viser les dispositions de l'alinéa 2 et préciser les nouvelles conditions de location. Le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extrajudiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 32.

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci seront fixées selon la procédure prévue à l'article 30 ».

Art. 4. — Dans l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots: « soit à l'article 10 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 5. — L'article 12 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues à l'article 9, possède... » (le reste sans changement).

Art. 6. — La dernière phrase de l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée:

« S'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont applicables ».

Art. 7. — L'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue. Il a droit au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat du bail expiré jusqu'au payement de cette indemnité.

« En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suivra l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même ou, éventuellement, d'un séquestre. A défaut d'accord entre les parties, le séquestre sera nommé par le jugement prononçant condamnation au payement de l'indemnité ou à défaut par simple ordonnance sur requête.

« L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa seule quittance, s'il n'y a pas d'opposition des créanciers et contre remise des clés du local vide, sur justification du payement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives.

« En cas de non remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retiendra un pour cent par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restituera cette retenue au bailleur sur sa seule quittance ».

Art. 8. — L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont portées, à défaut d'accord entre les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification et quel que soit le montant du loyer, devant la juridiction compétente de la situation de l'immeuble par voie d'assignation délivrée à la requête de la partie la plus diligente ».

Art. 9. — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires, occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, en sont relevés de plein droit.

Art. 10. — L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, lorsque le locataire prétendra à une indemnité d'éviction, la partie la plus diligente pourra, avant même l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, saisir le président du tribunal civil statuant en matière de référé pour ordonner les mesures d'expertises nécessaires.

« Le rapport d'expertise qui devra être déposé au greffe dans le délai de deux mois, sera joint à la procédure diligentée devant le tribunal compétent qui statuera au fond après le dépôt dudit rapport ».

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 1er de la présente loi étendant à toutes les catégories d'artisans le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, sont de plein droit applicables aux artisans titulaires de baux écrits ou verbaux, en cours ou tacitement reconduits, ou qui ont la qualité d'occupants régulièrement maintenus dans les lieux.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la durée d'exploitation du fonds est celle de son exploitation effective par l'artisan, même avant la promulgation de la présente loi.

Si la durée du bail restant à courir à compter de la promulgation de la loi est supérieure à trois ans, le prix du loyer pourra être rajusté à l'expiration de ce délai pour correspondre à la valeur locative équitable visée à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. A défaut d'accord amiable intervenu au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai, le loyer sera fixé suivant les conditions et la procédure prévues aux articles 30 et 31 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Art. 13. — Sans préjudice des dispositions de l'article 12, les locataires ou occupants, à l'encontre desquels le propriétaire a invoqué les dispositions de l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficieront des dispositions des articles 3 et 7 ci-dessus, à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et ce, nonobstant toute décision judiciaire, même passée en force de chose jugée.

Ils devront, si les juges du fond se trouvent définitivement dessaisis, former dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi une nouvelle demande devant le tribunal civil qui statuera selon la procédure prévue à l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 5 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 57-7 du 5 janvier 1957 fixant les délais de dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 55-166 du 30 avril 1955, la dénonciation des bénéfices forfaitaires fixés pour la période biennale 1955-1956 est reportée aux deux derniers mois de l'année 1957 et aux deux premiers mois de l'année 1958, suivant que le forfait est dénoncé par le contribuable ou l'administration.

A partir de 1957 et de 1958, les délais de dénonciation des forfaits seront, suivant la même distinction, placés au milieu de chaque période biennale pour laquelle le forfait est fixé ou reconduit.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le bénéfice imposable de l'année en cours sera fixé au montant du bénéfice forfaitaire de l'année précédente ajusté au prorata du nombre de mois, conformément au dernier alinéa de l'article 6 du décret susvisé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 5 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières

PAUL RAMADIER.

LOI n° 57-8 du 5 janvier 1957 autorisant le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est autorisé à engager, au cours des exercices 1957 à 1959 inclus, en vue de l'organisation de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, des dépenses s'élevant au total de 2.330 millions de francs.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices 1957 à 1959.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 5 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

(1) Loi n° 57-7. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 3174);

Rapport de M. Leonhardt au nom de la commission des finances (n° 3361);

Adoption, sans débat, le 11 décembre 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale n° 164, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Laffargue au nom de la commission des finances (n° 208, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 28 décembre 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 28 décembre 1956.

(2) Loi n° 57-8. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3185);

Rapport de M. J.-R. Guyon au nom de la commission des finances (n° 3225);

Discussion et adoption le 27 novembre 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 138, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Alric au nom de la commission des finances (n° 209, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 28 décembre 1956.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 28 décembre 1956

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 26 décembre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement du personnel technique des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1957:

MM.

1 Thibault (Gaston), sous-chef d'atelier à la maison centrale de Melun.

2 Danton (Henri), sous-chef d'atelier à la maison centrale de Rennes.

3 Deserces (Pierre), sous-chef d'atelier aux prisons de Fresnes.

4 Jourdaine (Paul), sous-chef d'atelier à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 26 décembre 1956:

Est désigné, à compter du 1er avril 1957, en qualité de médecin:

De la maison d'arrêt de Pau: M. le docteur Weis (Michel), en remplacement de M. le docteur Bouffard, démissionnaire.

Sont désignés en qualité d'aumôniers catholiques.

De la maison d'arrêt de Draguignan M. l'abbé Guillot (Georges), en remplacement de M. l'abbé Raoux démissionnaire.

Du centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand: M. l'abbé Bellon (Hubert), en remplacement de M. l'abbé Bogros, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Hazebrouck M. l'abbé Denouveau (Narcisse), en remplacement de M. l'abbé Trentesaux, démissionnaire.

De la maison de correction de Lyon: M. le père Chalvin (André), en remplacement de M. le père Monnier, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Chartres: M. l'abbé Brossard (Jean), en remplacement de M. l'abbé Leroux, démissionnaire.

Est désigné, en qualité d'aumônier protestant:

Des prisons de Mulhouse M. le pasteur Morel (André), en remplacement de M. le pasteur Schwendener, démissionnaire.

Par arrêté du 26 décembre 1956:

Sont exclus temporairement de leurs fonctions:

Pour une période d'un mois: M. Rouxel (Abel), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Rennes.

Pour une période de quarante-cinq jours: M. Desmelliers (Maurice), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Beauvais.

Pour une période de trois mois: M. Maréchal (Georges), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Bourg.

Font l'objet d'un abaissement d'échelon:

M. Gaudre (Michel), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Doullens.

M. Grenier (Marius), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Nîmes

M. Marsaudon (Robert), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Coulommiers.

Font l'objet d'un abaissement de deux échelons:

M. Dumontet (Georges), surveillant (4e échelon) aux prisons de Fresnes.

M. Pero (Auguste), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt d'Etampes.

Fait l'objet d'une exclusion définitive de ses fonctions (art. 5 du décret du 13 septembre 1949):

M. Gouraud (Pierre), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est révoqué sans suspension des droits à pension:

M. Beuret (Jean), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt d'Epinal.

Par arrêté du 27 décembre 1956, est muté, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Poissy: M. Gouzien (Jean), surveillant de 7e échelon à la maison d'arrêté de la Santé.

Par arrêté du 27 décembre 1956, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Vannes: M. Le Guennic (Henri), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Nantes.

A la maison centrale de Toul: M. Lutrat (Pierre), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison centrale de Poissy: M Pero (Auguste), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt d'Etampes.

Par arrêté du 28 décembre 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégories et dans chacune d'elles par ordre de mérite sur le tableau d'avancement du personnel de surveillance des services extérieurs pénitentiaires pour l'année 1957:

A. — *Surveillant chef de 2e classe pour surveillant chef de 1re classe.*

Hors classement.

MM. Cadet (Joseph), prison de Saint-Denis (la Réunion).
Ferran (Jean), M. A. Gannat.
Laquet (Louis), M. A. Metz.
Martin (Pierre), C. O. Château-Thierry.
Mazounie (Henri), C. P. Saint-Martin-de-Ré.
Michez (Paul), prisons de Mulhouse.
Chaumet (Louis), M. A. Grenoble.

1 MM. Labrid (Marius), M. A. Versailles.
2 Saunier (Robert), M. A. Valenciennes.
3 Singlas (Marcel), M. A. Chartres.
4 Douzou (Marcel), M. A. Bourges.
5 Chapiteaux (Fernand), M. A. Lons-le-Saunier.
6 Gelin (Narcisse), M. A. Mâcon.
7 Bizard (André), M. A. Périgueux.
8 Merle (Maximilien), M. A. du Mans.
9 MM. Remy (André-Robert), M. A. Alès.
10 Silvestre (Hippolyte), M. A. Limoges.
11 Crumeyrolle (Jean), M. A. Montluçon.
12 Dufay (Léon), M. A. Lisieux.
13 Proust (René), M. A. Soissons.
14 Meozzi (Roch), M. A. Draguignan.
15 Restoueix (Joseph), M. A. Moulins.

B. — *Surveillant chef adjoint pour surveillant chef de 2e classe.*

1 MM. Lang (Paul), M. A. Dijon.
2 Labigne (Georges), M. A du Havre.
3 Mascaras (Jean), M. A. Alençon.
4 Franceschetti (François), M. A. Baumettes-Marseille.
5 Delpey (Cyprien), M. A. Châteauroux.
6 Haumey (Kléber), M. C. Poissy.
7 Vintejoux (Jean), M. A. Chambéry.
8 Hamelin (Constant), M. A. Caen.
9 Rabiller (Daniel), M. A. Baumettes-Marseille.
10 Gardarin (Joseph), M. A. Saint-Etienne.
11 MM. Thibaut (Albert), M. A. Douai.
12 Jalbaud (Auguste), M. A. la Santé.
13 Kraemer (Emile). M. Cion Strasbourg
14 Louprou (Henri), M. A. Périgueux.
15 Kiefler (Eugène), M. C. Ensisheim.
16 Haas (Pierre), M. A. la Santé.
17 Corno (Joseph), M. A. Nantes.
18 François-Eugène (Emmanuel), Fort-de-France (Martinique).
19 Eudes (Jean-Baptiste), M. A. Cayenne (Guyane).

C. — *Surveillante chef adjointe pour surveillante chef de 2e classe.*

1 Mme Plan (Madeleine), P. E. Doullens.
2 Mme Domenge (Marie), M. C. Haguenau.

D. — *Surveillant pour le grade de surveillant principal.*

1 MM. Filet (Joseph), M. A. la Santé.
2 Gauthier (Marcel), prisons de Fresnes.
3 Volf (Charles), Metz-Arrêt.
4 Bonnet (Emile), Nîmes-Centrale.
5 Blucheau (André), M. C. Fontevrault.
6 Leger (Jean), M. A. Poitiers.
7 Mme Drecq (Marguerite), M. A. Douai.
8 MM. Villard (Alphonse), Lyon Arrêt.
9 Robert (Marcel), M. A. Besançon.
10 Mme Manzac (Andrée), M. A. Toulouse.
11 MM. Santoulangue (Julot), prison de Saint-Pierre (Réunion).
12 Charpies (Ali), prisons de Fresnes.
13 Cordier (Maurice), M. C. Toul.
14 Imbert (René), M. C. Nîmes.
15 Lanoe (Pierre), M. A. Nantes.
16 Goubaud (Robert), M. A Niort.
17 Hasselsweiler (Henri), M. C. Loos.
18 Forissier (Jean), M. A. Saint-Etienne.
19 Frenette (René), M. A. Troyes.
20 Piquemal (Julien), M. A Foix.
21 Razel (François), M. A. la Santé.
22 Glangine (Henri), prisons de Mulhouse.
23 Canavelli (César), Marseille-Baumettes.
24 Bageot (Jean), M. C. Caen.
25 Brandard (Paul), M. A. Niort.
26 Baert (Aimé), M. C. Loos.
27 Muriani (Jérôme), M. A. Lyon.
28 Belleville (André), M. C. Clairvaux.
29 Cournac (André), prison-asile Pescayre-Saint-Sulpice.
30 Neveux (Marcel), prisons de Fresnes.
31 Brillant (Henri), M. A. Charleville.
32 Guilhot (Marcel), M. A Avignon.
33 Bacle (Guy), M. C. Fontevrault.
34 Ingremeau (Raymond), M. A. Bordeaux.
35 Couve (Albert), M. A. Loos.
36 Casamatta (Dominique), M. Correction Lyon.
37 Klingelhofer (Othon), M C. Clairvaux.
38 Courtois (François), M. A. Albi.
39 MM. Monet (Jean), M. A. la Santé.
40 Lazzarini (René), M. A. Metz.
41 Brunet (Adrien), M. C. Nîmes.
42 Chauchet (Pierre), M. A. Caen.
43 Lucazeau (Marcel), M. A. Cognac.
44 Mme Lourme (Hélène), M. A. Loos.
45 MM Armand (André), M. A. Grenoble.
46 Claudinot (Joseph), M. A. Chaumont.
47 Giraud (Aimé), prisons de Fresnes.
48 Schmitt (Achille), M. A. Strasbourg.
49 Faggianelli (Paul), P. A. Casabianda.
50 Jegou (Francis), M. A. Saint-Brieuc.
51 Chenet (Clément), M. A. Saintes.
52 Dufour (Eugène), M. A. Dunkerque.
53 Fournel (Félix), M. A. Saint-Etienne.
54 Monchal (André), M. A. Besançon
55 Leproux (Célestin), prisons de Fresnes.
56 Savouret (Henri), M. A. Saint-Mihiel.
57 Bouet (Auguste), M. C. Nîmes.
58 Provost (Gustave), M. C. Caen.
59 Drevin (Emile), M. C. Eysses.
60 Dengremont (Pierre), M. A. Loos.
61 Chamois (André), C. P. Ecrouves.
62 David (René), M. C. Nîmes.
63 Taboret (Jean), M. A. Quimper.
64 Dubois (René), M. C. Eysses.
65 Bocquet (Gustave), M. A. Valenciennes.
66 Chaillou (Georges), M. A. Nantes.
67 Cabrillac (Emile), M. A. la Santé.
68 Gerber (Joseph), M. C. Ensisheim.
69 Acquatella (René), Marseille-Baumettes.
70 Gachet (Léon), C. P. Saint-Martin-de-Ré.
71 Bougault (Ernest), C. P. Oermingen.
72 Oran (Louis), M. A. Nice.
73 Mlle Charron (Mathilde), M. A. la Santé.
74 MM. Philippe (Pierre), M. A. Remiremont.
75 Ballot (André), M. A. Meaux.
76 Dequin (André), M. C. Melun.

77 MM. Devauchelles (René), M. A. Pontoise.
78 Colin (Maurice), M. A. Versailles.
79 Lovera (Jean), M. A. Nice.
80 Marquenet (Raymond), M. A. Rambouillet.
81 Grandjean (Henri), M. A. Lure.
82 Moinet (Yvon), M. C. Melun.
83 Marest (René), C. O. Château-Thierry.
84 Guillaud (Paul), M. C. Poissy.
85 Courtois (Eugène), M. A. Blois.
86 Sebillot (Louis), prisons de Fresnes.
87 Farges (André), M. A. la Petite-Roquette.
88 Bouhadjer Kada, prisons de Fresnes.
89 Mme Froissard (Marie), M. C. Haguenau.
90 MM. Duverger (Antoine), Saint-Maurice.
91 Vast (Robert), M. A. la Santé.
92 Mmes Saiag (Solange), M. A. la Roquette.
93 Fouquerolle (Marie), prisons de Fresnes.
94 Mlle Bartoli (Séraphine), M. A. la Santé.
95 M. Le Meur (Henri), M. A. la Santé.
96 Mmes Frenzel (Rose), M. A. la Roquette.
97 Laisne (Françoise), M. A. la Santé.
98 Besse (Elise), prisons de Fresnes.
99 M. Chabanis (André), Lyon-Arrêt.
100 M. Panebœuf (Ernest), M. A. la Santé.
101 Mme Lebiane (Maria), M. A. la Santé.
102 MM. Jeanmougin (Gustave), M. A. Nevers.
103 Cipriani (Jean), M. A. la Santé.
104 Filippi (François), Marseille-Baumettes.
105 Wantzenrieder (Edouard), M. A. Metz.
106 Mazue (Henri), prisons de Fresnes.

E. — *Surveillant pour surveillant de classe exceptionnelle.*

1 Mlle Versini (Françoise), M. A. la Petite-Roquette.
2 MM. Marti (Eli), M. C. Eysses.
3 Rudant (Henri), M. A. Châlons-sur-Marne.
4 Lemée (Louis), M. A. Caen.
5 Ghilardi (Ange), Marseille-Baumettes.
6 Lerch (Joseph), prisons de Mulhouse.
7 Clavier (Armand), M. A. Bourges.
8 Briotet (Eugène), M. A Grenoble.
9 Laboudigue (Germain), prison-asile Pescayre à Saint-Sulpice.
10 Pigeot (Yves), M. A. Tours.
11 Lacroix (André), C. P. Saint-Martin-de-Ré.
12 Bourbotte (Barthélémy), M. C. Loos.
13 Genevrais (Gaston), M. C. Fontevrault.
14 Rossi (Paul), M. A. Toulon.
15 L'effroy (André), M. A. Belfort.
16 Bigaudet (Pierre), M. A. Chalon-sur-Saône.
17 Mouraille (Marcel), M. A. Saint-Etienne.
18 Camp (Jean), M. A. Montauban.
19 Baudon (Marcel), M. C. Poissy.
20 Pinard (André), C. P. Saint-Martin-de-Ré.
21 Becu (Herbert), M. C. Loos.
22 René (Lucien), M. A. Lorient.
23 Petrequin (Georges), M. A. Nice.
24 Mme Lendormy (Amélie), M. C. Haguenau.
25 M. Noël (Bernard), M. C. Clairvaux.
26 MM. Cullet (Auguste), M. A. Lyon.
27 Mureau (Narcisse), M. A Tours.
28 Picq (Maurice), M. A. Saintes.
29 Ryckebusch (René), M. C. Loos.
30 Dumas (Noël), M. C. Fontevrault.
31 Lavaysse (Gaston), M. C. Nîmes.
32 Schaffhauser (Albert), M. A. Colmar.
33 Le Roux (Jean), M. A. la Petite-Roquette.
34 Lafaye (Maurice), M. A. Périgueux.
35 Dotigny (Marcel), M. C. Loos.
36 Blanchard (Eugène), M. A. Brest.
37 Haben (Jean), Marseille-Baumettes.
38 Forler (Eugène), C. P. Ecrouves.
39 Després (Emile), M. A. Montargis.
40 Treillard (André), M. A. Angoulême.
41 Delplace (Emile), M. A. Versailles.
42 Batanero (Nicomède), M. C. Eysses.
43 Glorion (Henri), prisons de Fresnes.
44 Primault (Lucien), prisons de Fresnes.
45 Boniface (Edmond), M. C. Melun.
46 Edel (Louis), prisons de Fresnes.
47 Bourdon (André), M. C. Poissy.
48 Mine (Henri), M. A. la Santé.
49 Mme Trimoulet (Marie), Saint-Maurice.
50 M. Simonin (Henri), M. A. Besançon.

Greffiers.

Par arrêté du 28 décembre 1956:

Les greffiers stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade et élevés au 1er échelon de la 2e classe, à compter des dates ci-dessous indiquées:

Mlle Patteyn (tribunal d'Alès), à compter du 19 janvier 1956.

Mlle Roger (tribunal de Boulogne), à compter du 1er septembre 1956.

MM. Boulme (tribunal d'Yssingeaux), Delor et Foret (tribunal du Havre), à compter du 16 septembre 1956.

Mlle Leris (tribunal de Privas), à compter du 12 décembre 1956.

Mme Pierre (cour d'appel de Rouen), à compter du 12 décembre 1956.

M. Boulme, greffier de 2e classe au tribunal de première instance d'Yssingeaux, est élevé au 1er échelon (ancienneté du 16 septembre 1956) aux 2e, 3e et 4e échelon, à compter du 16 septembre 1956, compte tenu de 6 ans de majoration d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté du 28 décembre 1956, Mlle Baulard (Marguerite), greffier stagiaire au tribunal de Saint-Pol-sur-Ternoise, est mutée, sur sa demande, au tribunal de Montluçon, en remplacement de M. Goulesque, muté à Montpellier.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 27 décembre 1956, M. Butterlin (Marie-Joseph-Jean-Paul) est nommé notaire à Cernay (Haut-Rhin), en remplacement de M. Centlivre (Marie-Georges-Louis), nommé à d'autres fonctions.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 28 décembre 1956, M. Bosquillon (Alfred), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance d'Arras, est muté, sur sa demande, au tribunal de Valenciennes, en remplacement de M. Givert, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 28 décembre 1956, Mlle Petit (Jeanine), secrétaire de parquet de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est mutée, sur sa demande, au tribunal de Montdidier, en remplacement de M. Bosquillon, muté à Arras.

Par arrêté du 28 décembre 1956:

Les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade et élevés au 1er échelon de la 2e classe, à compter des dates ci-dessous indiquées:

Mlles Breschand (Millau), Chevreux (Toul), Leroy (Neufchâtel) et Mme Lemercier (Yvetot) à compter du 1er octobre 1956.

M. Tempez (Brest), à compter du 4 octobre 1956

Mlle Chauvet (Louviers), à compter du 5 octobre 1956.

M. Greuillet (tribunal de la Seine), à compter du 11 octobre 1956

Mlle Chevallay (Charolles), à compter du 20 octobre 1956.

Mlle Caffard (Beauvais), à compter du 3 novembre 1956.

Mlle Raynaud (Mantes), à compter du 17 novembre 1956.

Mlle Pierre (Céret), à compter du 18 novembre 1956.

M. Greuillet, secrétaire de parquet de 2e classe au tribunal de première instance de la Seine, est élevé du 1er échelon (ancienneté du 11 octobre 1956) au 2e échelon, à compter du 11 octobre 1956 et au 3e échelon à compter du 18 octobre 1956, compte tenu de 3 ans 11 mois 23 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Tempez, secrétaire de parquet de 2e classe au tribunal de Brest, est élevé du 1er échelon (ancienneté du 4 octobre 1956) au 2e échelon, à compter du 4 octobre 1956, compte tenu de 2 ans de majorations d'ancienneté pour services militaires.

Par arrêté du 28 décembre 1956, M. Gasse (André), secrétaire de parquet de classe principale 2e échelon au tribunal de la Seine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 avril 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomenclature, prix unitaires des immeubles types destinés à l'évaluation, en valeur de base, des immeubles bâtis sinistrés en Indochine et coefficients de revalorisation applicables au coût de reconstitution.

Le ministre des affaires étrangères (direction générale des affaires politiques « Cambodge - Laos - Viet-Nam »),

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-1106 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu les articles 8 et 28 du décret du 9 juin 1955, n° 55-776, portant adaptation à l'Indochine de la loi sur les dommages de guerre;

Vu l'avis de la commission des barèmes immobiliers, objet de l'arrêté n° 591 du 13 septembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le coût de reconstitution totale ou partielle des immeubles bâtis est calculé par référence aux immeubles types de même nature dont les prix de base au 1er septembre 1939 sont fixés dans la nomenclature annexée au présent arrêté.

Dans le cas de destruction partielle, le coût de la reconstitution totale est affecté d'un pourcentage de destruction déterminé compte tenu des coefficients de pondération figurant dans la nomenclature visée à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le mode de calcul visé à l'article ci-dessus est applicable dans tous les cas aux immeubles à usage d'habitation. Le prix au mètre carré pourra être calculé par interpolation entre les prix des immeubles types auxquels ils sont partiellement assimilables. Les éléments d'appréciation destinés à permettre cette assimilation seront les parties verticales, les parties horizontales et les aménagements et équipements dont l'importance respective dans les immeubles est fixée forfaitairement à 40 p. 100, 35 p. 100 et 25 p. 100.

Les bâtiments à caractère industriel, commercial et agricole sont également évalués dans les conditions définies à l'article 1er. Il pourra être exceptionnellement déroge à cette règle pour les bâtiments présentant des caractéristiques telles qu'elles rendent impossible toute assimilation à l'un des types prévus dans la nomenclature.

Les ouvrages de génie civil, à l'exception de ceux définis à la nomenclature, sont exclus du champ d'application de l'article 1er.

Art. 3. — Le coût de reconstitution des bâtiments a caractère industriel, commercial et agricole, qui font l'objet de la dérogation prévue à l'alinéa 2 de l'article 2, des ouvrages de génie civil exclus du champ d'application de l'article 1er et des réparations qui ne peuvent donner lieu à l'application d'un pourcentage de destruction est calculé d'après le Bordereau général des prix approuvés le 15 juin 1949 par décision du haut commissaire de France en Indochine.

La valeur de base du 1er septembre 1939 du coût de reconstitution précité sera déterminée en divisant les prix du Bordereau général des prix par le coefficient d'adaptation moyen pondéré de France de janvier 1947 (6,29).

Art. 4. — Les coefficients de revalorisation applicables au coût de reconstitution défini aux articles ci-dessus sont, pour chaque période et pour chacune des trois zones suivantes: Nord-Viet-Nam et Laos, Centre-Viet-Nam, Sud-Viet-Nam et Cambodge, ceux annexés au présent arrêté.

Lorsque la reconstitution s'effectue sur un territoire autre que l'Indochine, le coût de reconstitution au 1er septembre 1939 est traduit en francs par application du rapport de change de l'époque, soit une piastre pour dix francs, et les coefficients de revalorisation applicables au coût de reconstitution sont les coefficients d'adaptation moyens pondérés de France affectés des coefficients d'importance de travaux.

Art. 5. — Le directeur général des affaires politiques « Cambodge - Laos - Viet-Nam » est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Evaluation des dommages de guerre d'Indochine.

Coefficients de revalorisation applicables au coût de reconstitution des immeubles bâtis et aux ouvrages de génie civil.

PÉRIODES	NORD VIET-NAM ET LAOS	CENTRE VIET-NAM	SUD VIET-NAM ET CAMBODGE
1er septembre 1939..	0,92	0,92	0,92
1er trimestre 1944...	2,20	»	2,02
2e trimestre 1944...	2,20	»	2,08
3e trimestre 1944...	2,20	»	2,48
4e trimestre 1944...	2,52	»	2,55
1er trimestre 1945...	2,89	»	3,06
2e trimestre 1945...	3,52	»	3,24
3e trimestre 1945...	3,52	»	3,87
4e trimestre 1945...	4,09	»	4,28
1er trimestre 1946...	4,84	»	4,80
2e trimestre 1946...	5,80	»	5,21
3e trimestre 1946...	5,80	»	5,49
4e trimestre 1946...	7,17	»	5,55
1er trimestre 1947...	8,74	10,59	5,90
2e trimestre 1947...	10,06	10,20	6,36
3e trimestre 1947...	10,06	10,36	6,76
4e trimestre 1947...	11,13	10,53	7,11
1er trimestre 1948...	12,20	11,25	7,57
2e trimestre 1948...	13,21	11,70	8,22
3e trimestre 1948...	13,21	11,55	9,14
4e trimestre 1948..	13,15	12,51	9,78
1er trimestre 1949...	12,98	13,55	10,59
2e trimestre 1949...	12,98	14,43	10,82
3e trimestre 1949...	12,98	17,03	11,05
4e trimestre 1949...	12,67	16,51	10,99
1er trimestre 1950...	12,35	16,66	11,56
2e trimestre 1950...	12,23	16,66	11,79
3e trimestre 1950...	12,23	16,96	11,97
4e trimestre 1950...	12,23	16,96	12,15
1er trimestre 1951...	12,23	17,40	12,92
2e trimestre 1951...	12,23	17,98	13,10
3e trimestre 1951...	14,48	18,14	13,64
4e trimestre 1951...	14,48	18,51	13,87
1er trimestre 1952...	14,48	18,66	14,30
2e trimestre 1952...	12,89	18,80	14,35
3e trimestre 1952...	13,08	18,95	14,35
4e trimestre 1952...	13,08	18,95	14,35
1er trimestre 1953..	13,86	18,95	13,82
2e trimestre 1953...	14,53	21,77	13,82
3e trimestre 1953...	18,01	»	18,46
4e trimestre 1953...	18,40	»	19,72
1er trimestre 1954...	18,40	»	19,91
2e trimestre 1954...	20,41	»	20,87
3e trimestre 1954...	»	»	21,54
4e trimestre 1954...	»	»	21,54
1er trimestre 1955...	»	»	21,54
2e trimestre 1955...	»	»	23,22

NOMENCLATURE ET PRIX UNITAIRES

De constructions des immeubles types destinés à l'évaluation des immeubles bâtis sinistrés en Indochine.

(Décret du 27 septembre 1947 modifié [article 20], arrêté du 14 décembre 1956 pris sur l'avis conforme de la commission des barèmes immobiliers.)

Les prix forfaitaires de la nomenclature concernent des immeubles bâtis complètement détruits ou considérés comme tels et sont relatifs à la fois au gros œuvre, aux ouvrages et équipements de caractère immobilier.

On distingue:

— les constructions rustiques;

— les bâtiments de construction soignée affectés, soit à un usage industriel, commercial, artisanal ou agricole, soit à usage principal d'habitation.

1. — MODE DE METRE

A. — *Destruction totale.*

Les immeubles bâtis sont évalués au mètre carré et, dans certains cas, au mètre linéaire (clôtures) ou à l'unité (cheminées, châteaux d'eaux).

La surface à considérer est la surface hors œuvre. Elle est calculée à partir des longueurs des murs, mesurés hors œuvre ou entre axes de mitoyenneté à un mètre au-dessus du revêtement du plancher ou du sol intérieur, en faisant abstraction des saillies de piliers sur le nu extérieur des murs.

Lorsque le bâtiment sinistré correspond à l'immeuble figurant à la nomenclature, la surface hors œuvre est déterminée comme il est indiqué ci-dessus à partir du sol intérieur du rez-de-chaussée.

Quand le bâtiment sinistré comporte un nombre d'étages différent de celui de l'immeuble type, par exemple deux étages au lieu d'un, la surface à considérer est égale à la somme des surfaces hors œuvre des différents étages affectés des coefficients de pondération d'étages appropriés (cf. paragraphe 3 ci-après).

Dans le cas d'immeubles à usage d'habitation comportant vérandas ou terrasses couvertes, la surface prise en considération est égale à la somme:

— de la surface du bâtiment ou de la surface totale pondérée des différents niveaux lorsque le bâtiment comporte au moins un étage, abstraction faite de vérandas ou terrasses couvertes,

— de la surface totale hors œuvre de celles-ci, calculée dans les mêmes conditions, réduite d'un tiers. Cette surface est, en tout état de cause, limitée au cinquième de la surface hors œuvre du bâtiment ou de la surface totale pondérée des étages correspondants selon qu'il s'agit d'un immeuble à rez-de-chaussée ou à étages.

Dans le cas d'une villa à deux niveaux de même surface, dont le prix figure à la nomenclature, la somme des surfaces des vérandas de l'étage et du rez-de-chaussée sera réduite de deux tiers et limitée aux deux cinquièmes de la surface du bâtiment sans véranda.

La partie de la surface des vérandas servant effectivement de dégagement ne sera pas soumise aux limitations de surface du cinquième ou des deux cinquièmes.

Exceptionnellement, lorsqu'à un même niveau il existera des étages de types différents, la surface totale à ce niveau sera ventilée d'après ces différents types d'étages, les surfaces partielles seront calculées dans l'axe de leurs parois séparatives et affectées des coefficients de pondération d'étages correspondants.

Il ne sera tenu aucun compte des trottoirs, cours, terrasses non couvertes et passages couverts des habitations dont la valeur est incorporée dans les prix au mètre carré.

Dans le cas d'immeubles d'habitation, la surface prise en considération, y compris, le cas échéant, la surface admise de vérandas, sera limitée respectivement pour les bâtiments à rez-de-chaussée et comportant un étage:

— dans le cas de reconstitution en Indochine à 300 et 150 mètres carrés;

— dans les autres cas à 240 et 120 mètres carrés.

Toutefois, lorsqu'il pourra être justifié de la nécessité d'une surface plus importante rendue indispensable, notamment en raison du caractère professionnel d'une partie des locaux d'un immeuble d'habitation (ce sera le cas des maisons de directeurs d'exploitations agricoles ou industrielles importantes, ou de villas occupées par des membres de professions libérales), les surfaces maxima précitées seront portées à 330 et 270 mètres carrés, selon que la reconstitution s'effectue, ou non, en Indochine.

La surface des dépendances courantes sera limitée à 50 mètres carrés. Dans le cas de reconstitution effective en Indochine, cette limite sera portée à 70 mètres carrés. Quant aux clôtures des immeubles d'habitation leur longueur sera limitée, au maximum, à 200 mètres.

B. — *Destruction partielle.*

Lorsque la construction est partiellement sinistrée, le coût de reconstitution est affecté au pourcentage de destruction du bâtiment. Celui-ci est déterminé en fonction des quanta de destruction des différents éléments du bâtiment et des coefficients de pondération desdits éléments (cf. § 3 ci-après).

Quand le bâtiment sinistré comporte un étage et *a fortiori* lorsque le nombre d'étages est supérieur à celui de l'immeuble type, il pourra être nécessaire de calculer un quantum de destruction par étage. Pour connaître le pourcentage de destruction du bâtiment, on procédera de la manière suivante: on calculera la somme des produits des quanta de destruction des différents étages par les coefficients de pondération d'étages correspondants; le résultat obtenu sera divisé par la somme des coefficients de pondération de chaque étage.

2. — PRIX UNITAIRES

Ils expriment la valeur de base en piastres des immeubles ou ouvrages types au 1er septembre 1939 en Indochine, quel que soit le lieu du sinistre

A. — *Constructions rustiques.*

Les prix concernent les bâtiments affectés tant au logement de la main-d'œuvre locale qu'à un usage industriel, commercial, artisanal ou agricole (hangar, magasin, étables, etc.).

Ils sont notamment applicables aux constructions rudimentaires faites en dehors des centres par une main-d'œuvre non spécialisée (sauf, éventuellement, le concours de maçons ou charpentiers locaux) avec les matériaux trouvés ou fabriqués sommairement sur place

Il y a lieu de distinguer: la paillote ou construction très rustique de la construction rustique simple.

La première a une ossature en bois de petit diamètre non équarris, fichés directement dans le sol, et une charpente en bambous ou perches, simplement attachés les uns aux autres par des lanières de bambou. Les murs sont en torchis grossier ou bambou tressé.

La seconde comporte des bois plus gros reposant sur des dés en pierre avec charpente grossièrement assemblée. Les murs en bambous tressés ou torchis peuvent comporter un badigeon à la chaux.

Enfin, la troisième catégorie dite « construction rustique améliorée » se distingue des deux premières par des améliorations sensibles telles que soubassement en maçonnerie, bois équarris, sol cimenté, menuiseries plus soignées, etc.

Dans les trois cas la couverture est en paillote ou matériau analogue (tranh, bambou, etc.).

En matière d'habitation, les prix CR 2 et CR 3 seront appliqués pour les logements des coolies, les prix CR 4 et CR 5 seront réservés au logement des Caf.

B. — *Bâtiment de construction soignée à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole.*

Les prix sont applicables aux constructions faites par une main d'œuvre qualifiée selon les règles de l'art.

Ils doivent être utilisés pour les bâtiments de caractère industriel, commercial, artisanal ou agricole, tels que hangar, magasin, atelier, fumoir, décortiquerie, etc.

Les prix comprennent les fondations correspondant à ces types d'ouvrages ou de bâtiments et aux charges qu'ils supportent normalement. Ils ne tiennent pas compte des massifs nécessités par la présence d'installations ou de machines lourdes; ces massifs seront évalués par l'expert professionnel.

Les prix de base des bâtiments à un ou plusieurs niveaux pourront éventuellement être corrigés compte tenu des indications portées sur le tableau figurant en annexe pour tenir compte des caractéristiques propres à chaque construction considérée.

Ces corrections concernent, notamment, les bâtiments:

— de faible surface;

— dont la hauteur sous sablière des murs dépasse certaines dimensions;

— comportant des charpentes métalliques ou en béton armé;

— comportant des couvertures en béton armé;

— en maçonnerie comportant des planchers métalliques ou en béton armé;

— comportant des planchers à surcharge;

— comportant des cloisonnements excédant des limites déterminées;

— comportant des sous-toitures;

— comportant des planchers sur vide sanitaire;

— dont les murs sont constitués par un simple bardage en planche ou en tôle ondulée;

— comportant des lanterneaux.

Les prix I 5 à I 8 et I 11 et I 12 sont notamment applicables aux bâtiments à ossature en bois et aux constructions en maçonnerie.

Les bureaux d'exploitations importantes, qui sont généralement aménagés, pourront être évalués par référence à des immeubles d'habitation: compartiments ou dépendances courantes, et dans certains cas exceptionnels et sous réserve de justifications, aux villas, étant entendu que l'assimilation à ces dernières ne pourra être que partielle.

La possibilité donnée plus loin au paragraphe 3 d'utiliser le coefficient de pondération pour déterminer les prix au mètre carré de bâtiments différents de ceux visés à la nomenclature doit permettre de limiter la dérogation déjà exceptionnelle visée au deuxième alinéa de l'article 2.

Cette dérogation ne peut être accordée, sur justification à produire par le sinistré, que par décision du ministre ou de son représentant. Dans cette hypothèse, l'évaluation doit être faite par référence au bordereau général des prix d'Indochine.

Lorsque la hauteur d'une cheminée d'usine ou la capacité d'un château d'eau sera comprise entre les hauteurs ou capacités visées par la nomenclature, le prix unitaire pourra être obtenue par interpolation. Par contre, les prix sont à appliquer quelque soit le diamètre au sommet pour les cheminées d'usine et sans considération de leur hauteur pour les châteaux d'eau.

Les ouvrages de génie civil, autres que ceux visés à l'alinéa précédent seront évalués par référence au bordereau général des prix d'Indochine, ou dans le cas où l'évaluation ne pourrait être faite à l'aide de ce document, à dire d'experts.

C. — *Bâtiments de construction soignée à usage d'habitation.*

Comme pour les bâtiments visés au paragraphe B ci-dessus, les prix sont applicables aux constructions à usage d'habitation faites par une main-d'œuvre qualifiée et selon les règles de l'art.

Les *compartiments* seront, en principe, évalués selon la nature des matériaux et le nombre d'étages à l'aide des prix H. 1, H. 3, H. 4, H. 7, H. 8, H. 11, H. 12, H. 13, H. 14. Les prix H. 4, H. 13, H. 14 s'appliquant plus spécialement aux compartiments de ville en brique de 22, de hauteur d'étage supérieure à 3 mètres et comportant un cloisonnement. Le prix H. 3 étant utilisé pour évaluer les dépendances de ces compartiments.

Pour les *villas*, on utilisera les prix H. 2, H. 5, H. 9, H. 10, H. 15 et H. 16. Ces derniers ont été déterminés en supposant que le bâtiment ne comporte pas de véranda ou terrasse couverte, ce qui explique que ces dernières, dont le prix au mètre carré est plus faible, ne sont retenues que dans la proportion de deux tiers.

Exceptionnellement, et sous réserve de la présentation de justifications concernant la qualité des matériaux et des aménagements et équipements, les prix maxima de villas H 5, H 15, H 16 pourront être portés respectivement à 115, 93 et 207 piastres, tel pourra être notamment le cas des maisons visées au paragraphe 1 A ci-dessus (avant-dernier alinéa).

Les prix d'hôtels ayant été calculés compte tenu d'un cabinet de toilette par chambre, ceux-ci ne sont pas applicables aux hôtels dont l'installation sanitaire est moins développée. Dans cette hypothèse, on prendra, selon le cas, les prix de compartiments ou de villas.

Par dépendances courantes, il convient d'entendre le petit bâtiment affecté au logement du personnel de service et comportant généralement une chambre de boys, une cuisine, une buanderie, éventuellement garage ou petit magasin.

Les clôtures seront classées dans les trois catégories de la nomenclature selon les critères suivants:

— Le prix H 19 est applicable aux clôtures en fils de fer barbelés, aux barrières en bois, etc.
— le prix H 21 sera utilisé pour évaluer les murs en briques d'au moins 0,20 d'épaisseur, les clôtures en béton armé ajouré monté sur soubassement.
— les clôtures de types intermédiaires seront évaluées par application du prix H 20.

Tous ces prix tiennent compte des portes et notamment de la porte charretière.

Les bâtiments d'habitation qui n'entrent pas dans l'une des catégories visées ci-dessus seront classées en fonction de l'affectation des différents locaux, du nombre des étages, de la nature des matériaux les plus importants, et notamment de ceux des murs, de l'aménagement intérieur et de l'équipement, dans la catégorie la plus appropriée.

Lorsque l'immeuble ne peut être, dans son ensemble, assimilé à l'un des immeubles types, le prix au mètre carré de l'immeuble intermédiaire pourra être calculé par interpolation entre les prix des immeubles types auxquels ils sont partiellement assimilables. Ainsi qu'il est prévu à l'article 2, les éléments d'appréciation destinés à permettre cette assimilation sont limités à trois:

— Les parties verticales, comprenant les fondations, murs et cloisons.
— Les parties horizontales, comprenant les sols, planchers, charpentes et couvertures.
— les aménagements et équipements, c'est-à-dire les menuiseries, les revêtements de murs et cloisons, l'installation sanitaire et l'électricité.

Ces éléments interviennent respectivement pour 40, 35 et 25 p. 100. Ces pourcentages seront appliqués directement aux prix des immeubles types auxquels se rattache l'élément considéré et le total des trois chiffres ainsi obtenus donnera le prix au mètre carré du bâtiment intermédiaire considéré.

Par exemple, le bâtiment à un niveau, en maçonnerie, dont les parties verticales et parties horizontales sont celles d'une villa, mais les aménagements et équipements, ceux d'un compartiment aura pour prix de base au mètre carré:

$$109 \times (0{,}40 + 0{,}35) + 78 \times 0{,}25 = 101 \text{ piastres.}$$

3. — COEFFICIENTS DE PONDERATION

Les coefficients de pondération ont pour objet essentiel la détermination, soit du pourcentage de destruction d'un bâtiment, soit de sa surface totale pondérée, soit éventuellement du prix du mètre carré hors œuvre.

Le coefficient de pondération d'étage représente le rapport de la valeur d'un étage déterminé à la valeur, soit du bâtiment, soit d'un étage normal pris comme unité.

Le coefficient de pondération d'élément représente le rapport de la valeur d'un élément de bâtiment déterminé à la valeur soit du bâtiment, soit de l'étage correspondant pris comme unité.

L'étage bas ou sol comprend les fondations et terrassements correspondants, éventuellement le soubassement et le sol du rez-de-chaussée du bâtiment y compris son revêtement.

L'étage normal, dans le cas d'immeuble à deux niveaux au moins, représente la partie du bâtiment comprise entre le revêtement du sol (non inclus) et le niveau supérieur du revêtement du plancher haut du rez-de-chaussée.

L'étage supérieur correspond au dernier étage de l'immeuble.

Les deux éléments pour lesquels des coefficients de pondération ont été calculés doivent être interprétés comme suit:

— les terrassements et fondations sont ceux des murs et cloisons.
— le sol comprend à la fois la forme et le revêtement.
— les murs et cloisons comprennent les enduits extérieurs et intérieurs (y compris éventuellement les carreaux de faïence). Pour les hangars ouverts, il s'agit des poteaux supportant la charpente et la couverture.
— le plancher haut est constitué de l'ossature, des revêtements supérieurs (carrelage, chape, etc.) et inférieur (enduit du plafond).
— la charpente de comble comprend les fermes, ou pointes de pignon ou de refend en tenant lieu, les pannes et les chevrons et, pour les immeubles d'habitation, le faux plancher, dans le cas de toiture-terrasse, d'ossature.
— par couverture zinguerie, il faut entendre la couverture et ses accessoires, les gouttières et descentes d'eau, dans le cas de toiture-terrasse, le revêtement supérieur.
— l'élément menuiserie, serrurerie, quincaillerie comprend les huisseries, portes, fenêtres et persiennes et éventuellement les escaliers;
— l'installation sanitaire comprend: w.-c., fosses septiques, cabinets de toilette ou salles de bains, éviers, canalisations et robinetteries nécessaires;
— peinture, badigeon et vitrerie, sans observation;
— l'élément électricité comprend notamment l'installation lumière y compris le tableau et éventuellement le branchement, les sonneries électriques et l'alimentation des ventilateurs.

Lorsque l'un ou plusieurs des dix éléments figurant au tableau des coefficients de pondération n'existaient pas dans l'immeuble sinistré, il en est tenu compte tant pour la détermination du pourcentage de destruction que pour l'application du prix au mètre carré.

Par exemple, dans le cas d'un compartiment en briques d'un étage partiellement sinistré ne comprenant ni installation sanitaire, ni électricité, il conviendrait:

D'une part, de multiplier le pourcentage de destruction obtenu sans faire intervenir les coefficients de pondération correspondants (0,05 pour le sanitaire, 0,03 pour l'électricité) par le rapport 1/0,92;

D'autre part, de réduire le prix unitaire de la proportion correspondant aux éléments absents, ce qui donne dans le cas présent:

$$141 \times 0{,}92 = 130 \text{ piastres.}$$

De même, le prix d'un hangar agricole en bois, ouvert sur 4 faces, dont le sol est en terre battue, serait de:

$$17 \times (1 - 0{,}30) = 11{,}9 \text{ \$ arrondi à } 12 \text{ \$.}$$

Dans l'hypothèse où l'un des dix éléments n'existait qu'en partie dans l'immeuble sinistré, par mesure de simplification, on considérera qu'il était complet. Tel est le cas du compartiment dont l'installation sanitaire était limitée à un W.C.

4. — COEFFICIENTS DE REVALORISATION

Les coefficients de revalorisation visés au 1er alinéa de l'article 4 sont, pour chaque période, ceux correspondant au lieu du sinistre. Cependant, lorsque la reconstitution s'effectue dans une zone d'Indochine autre que celle du sinistre, les coefficients de revalorisation précités sont ceux du lieu de reconstitution si, à la date du début des travaux, le coefficient du lieu de reconstitution est inférieur au coefficient du lieu du sinistre.

Lorsque la reconstitution s'effectue sur un autre territoire que l'Indochine, notamment en France, les coefficients de revalorisation sont les coefficients d'adaptation moyens pondérés de France affectés des coefficients d'importance de travaux.

Dans les hypothèses visées à l'article 3, la valeur de base au 1er septembre 1939 du coût de reconstitution est obtenue en divisant les prix au 1er janvier 1947 du bordereau général des prix d'Indochine par le coefficient d'adaptation moyen pondéré de France de janvier 1947.

5. — COUT DE RECONSTITUTION

En dehors des cas visés à l'article 3, traités à l'alinéa précédent, la valeur de base du coût de reconstitution des immeubles détruits est obtenue en multipliant le prix unitaire de l'étage normal par la surface totale pondérée hors œuvre prise en considération.

Toutefois, lorsque le bâtiment sinistré a un ou deux niveaux et que ce ou ces niveaux correspondent à ceux de l'immeuble type ou de l'immeuble intermédiaire déterminé comme il est indiqué au paragraphe 2 C, la valeur de base du coût de reconstitution est égale au produit du prix unitaire par la surface hors œuvre au sol visée au 3e alinéa du chapitre I-A.

PRIX FORFAITAIRES

1° Constructions rustiques.

CATÉGORIES	UNITÉS	NUMÉRO des prix.	PRIX unitaires.
Paillote ou construction très rustique	m²	CR 1	4
Construction rustique simple:			
a) En torchis ou bambou tressé	—	CR 2	11
b) En planches	—	CR 3	13
Construction rustiques améliorée:			
a) En torchis ou bambou tressé	—	CR 4	14
b) En planches	—	CR 5	17

2° Bâtiments de construction soignée à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole.

CATÉGORIES	UNITÉS	NUMÉRO des prix.	PRIX unitaires.
Bâtiments à un niveau.			
Ossature en béton armé et métal:			
Ouvert sur quatre faces	m²	I 1	22
Ouvert sur deux faces	m²	I 2	27
Ouvert sur une face	—	I 3	38
Fermé	—	I 4	50
Autres caractéristiques:			
Ouvert sur quatre faces	—	I 5	17
Ouvert sur deux faces	—	I 6	22
Ouvert sur une face	—	I 7	30
Fermé	—	I 8	40
Bâtiments à deux niveaux.			
Ossature et plancher en béton armé ou en métal:			
a) Etage normal	—	I 9	43
b) Bâtiment complet	—	I 10	98
Autres caractéristiques:			
a) Etage normal	—	I 11	36
b) Bâtiment complet	—	I 12	79
Cheminées d'usines:			
De 15 mètres de hauteur	Unité.	I 13-14	2.100 / 2.400
De 25 mètres de hauteur	—	I 15-16	4.100 / 4.470
De 35 mètres de hauteur	—	I 17-18	8.000 / 8.440
Châteaux d'eau:			
Capacité de 5 mètres cubes	—	I 19	1.350
Capacité de 10 mètres cubes	—	I 20	1 700
Capacité de 15 mètres cubes	—	I 21	2.100
Capacité de 20 mètres cubes	—	I 22	2.500
Capacité de 30 mètres cubes	—	I 23	3.250
Capacité de 50 mètres cubes	—	I 24	4.550
Capacité de 100 mètres cubes	—	I 25	8.850

3° Bâtiments de construction soignée à usage d'habitation.

CATÉGORIES	UNITÉS	NUMÉRO des prix.	PRIX unitaires.
Bâtiments à un niveau.			
a) En planches:			
Simples	m²	H 1	38
Aménagés	—	H 2	54
b) En briques ou moellons:			
Très simples	—	H 3	43
Simples	—	H 4	78
Aménagés (sans véranda)	—	H 5	109
c) Dépendances courantes	—	H 6	65
Bâtiments à deux niveaux.			
a) En planches:			
Simples:			
Etage normal	—	H 7	30
Bâtiment complet	—	H 8	65
Aménagés:			
Etage normal	—	H 9	45
Bâtiment complet	—	H 10	98
b) En briques ou moellons:			
Très simples:			
Etage normal	—	H 11	39
Bâtiment complet	—	H 12	87
Simples:			
Etage normal	—	H 13	65
Bâtiment complet	—	H 14	141
Aménagés (sans véranda):			
Etage normal	—	H 15	88
Bâtiment complet	—	H 16	196
Hôtels confortables:			
Etage normal	—	H 17	93
Bâtiment complet	—	H 18	207
Clôtures.			
Simples	ml	H 19	4
Moyennes	—	H 20	16
Soignées	—	H 21	26

Tableaux des corrections à apporter aux prix de base au mètre carré concernant les bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole.

OBSERVATIONS. — Les corrections exprimées en pourcentage se réfèrent toujours au prix unitaire de base, si plusieurs corrections sont applicables, les pourcentages s'ajoutent donc algébriquement et c'est le pourcentage résultant qui est définitivement appliqué.

Les corrections exprimées en piastres s'appliquent soit à la surface hors œuvre du bâtiment soit à une surface autre (par exemple : lanterneau).

A. — *Corrections relatives aux surfaces.*

SURFACES HORS ŒUVRE	CORRECTIONS
Jusqu'à 50 mètres carrés	+ 40 p. 100.
De 50,01 à 100 mètres carrés	+ 25 p. 100.
De 100,01 à 200 mètres carrés	+ 10 p. 100.
De 200,01 à 500 mètres carrés	+ 5 p. 100.
De 500,01 à 1.000 mètres carrés	0
Au-dessus de 1.000 mètres carrés	— 5 p. 100.

Il ne sera appliqué de corrections de surface qu'aux bâtiments fermés sur trois ou quatre faces.

A la limite des tranches, l'application des pourcentages ne devra pas conduire à un résultat inférieur à celui qui aurait été obtenu en appliquant le pourcentage afférent à la tranche voisine.

Exemple:

1.020
— 5 p. 100 51

969 la surface de 1.000 mètres sera maintenue.

B. — *Corrections relatives à la hauteur des parties verticales.*

OBSERVATIONS. — Les prix de base sont valables pour des bâtiments dont la hauteur moyenne sous sablière, mesurée à partir du sol extérieur, est comprise entre:

3 et 5 mètres pour ceux à un niveau;

6 et 10 mètres pour ceux à deux niveaux;

9 et 15 mètres pour ceux à trois niveaux, etc.

Dans les autres cas, les corrections en plus ou en moins seront appliquées par mètre *ou fraction de mètre en plus ou en moins.*

BATIMENTS	CORRECTIONS en plus ou en moins.
Ouverts sur quatre faces	1 p. 100
Ouverts sur deux faces	4 p. 100
Ouverts sur une face	8 p. 100
Fermés	8 p. 100

Ces corrections s'appliquant sur le prix unitaire de base du bâtiment considéré seront prises à valeur entière pour les bâtiments à un niveau, à la moitié pour ceux à deux niveaux, au tiers pour ceux à trois niveaux.

Dans le cas de bâtiment comportant des caractéristiques différentes au rez-de-chaussée et aux étages, le pourcentage choisi sera celui correspondant au cas le plus favorable.

C. — *Corrections relatives aux bâtiments ayant un simple bardage en planches ou en tôles ondulées.*

Une minoration de 10 p. 100 est appliquée sur le prix de base.

D. — *Corrections relatives au développement linéaire des refends ou cloisons.*

OBSERVATIONS. — Les prix de base valent pour une longueur totale de refends ou cloisons n'excédant pas un tiers du périmètre du bâtiment, pour un même niveau, les majorations ci-dessous seront appliquées dans les autres cas:

DÉVELOPPEMENT DES CLOISONS	MAJORATIONS
De 1/3 à 2/3 du périmètre	4 p. 100 du prix du niveau.
De 2/3 à 3/3 du périmètre	6 p. 100 — —
Au-dessus de 3/3	10 p. 100 — —

E. — *Corrections relatives aux combles.*

a) Dans les bâtiments autres qu'à ossature en béton armé ou métallique, la présence d'une charpente en fer ou en béton armé donnera lieu à une majoration par mètre carré de surface hors œuvre de *deux piastres;*

b) Dans les bâtiments à ossature en béton armé la présence d'une couverture en béton armé donnera lieu à une majoration par mètre carré de surface hors œuvre de *quatre piastres.*

F. — *Corrections relatives aux sols et planchers.*

Les prix unitaires ont été établis compte tenu notamment:

— de dallages en béton et chape ciment, ou autre revêtement sur forme reposant directement sur terre-plein;

— de planchers en fer ou en béton armé dans les bâtiments comportant ossature fer ou béton armé et solivages en bois dans les autres;

— de planchers régnant sur toute la surface du bâtiment, les vides (trémies par exemple) n'excédant pas un dixième de la surface hors œuvre;

— de l'existence de faux planchers;

— de surcharges uniformément réparties n'excédant pas 300 kilogrammes par mètre carré.

CORRECTIONS DIVERSES

a) *Planchers sur vide sanitaire au lieu de terre-plein:* majoration de 11 piastres par mètre carré de surface hors œuvre.

b) *Faux plancher formant comble perdu:* majoration de 7 piastres par mètre carré de surface hors œuvre.

c) *Planchers en fer ou béton armé dans les bâtiments ne comportant pas d'ossature en fer ou béton:* majoration de 2,7 piastres par mètre carré et par plancher.

d) *Surcharges supérieures à 300 kg par mètre carré:* majorations de 0,8 piastre par mètre carré et par plancher et par 100 kg ou fraction de 100 kg de surcharges.

Ces différentes majorations ne seront appliquées que si la présence des éléments était réelle et justifiée par des considérations techniques.

Dans le cas de planchers n'occupant pas la surface totale d'un étage, la valeur de la surface manquante, en ce qu'elle excédait 1/10 de la surface hors œuvre, sera déduite du coût de reconstitution. Cette valeur sera calculée en appliquant par mètre carré manquant ainsi déterminé le prix du bâtiment à deux niveaux réduit aux 30/100 (1). Il sera tenu compte éventuellement des majorations appliquées pour planchers en fer et surcharges.

G. — *Corrections relatives aux lanterneaux.*

Quel que soit le type de bâtiment, les lanterneaux donneront lieu à une majoration *de 5 piastres* par mètre carré de surface horizontale mesurée suivant les dimensions de la trémie du lanterneau.

H. — *Divers.*

Appentis. — Les appentis ouverts adossés à des bâtiments seront évalués aux 2/5 des prix unitaires des bâtiments fermés.

Ponts roulants. — Aucune majoration ne sera appliquée pour tenir compte de l'incidence des ponts roulants sur les murs ou appuis.

Par contre la valeur des supports qui auraient été nécessaires dans l'hypothèse d'un pont roulant installé après construction du gros œuvre, sera ajoutée à celle du pont roulant proprement dit, dans le dossier éléments professionnels.

(1) Coefficients de pondération des planchers.

COEFFICIENT DE PONDERATION

1° Coefficients de pondération d'étages.

NUMÉRO des prix correspondante.	NATURE DES CONSTRUCTIONS	SOL (y compris fondations et terrassement ou infrastructure).	ÉTAGE NORMAL (y compris plancher haut).	ÉTAGE SUPÉRIEUR ou superstructure.
CR 4 - CR 5....	a) Constructions rustiques.....	0,30		0,70
I 1 - 5.....	b) Bâtiments industriels.....	0,35		0,65
I 2 - 6.....		0,31		0,69
I 3. 4 et I 7. 8.		0,25		0,75
I 9 à I 12.....		0,45	1	0,80
I 13 à I 18.....	(Infrastructure et superstructure).....	0,04		0,96
I 19 à I 22.....	— —	0,15		0,85
I 23.....	— —	0,18		0,82
I 24.....	— —	0,20		0,80
I 25.....	— —	0,25		0,75
H 1 à H 6.....	c) Bâtiments d'habitation.....	0,24		0,76
H 7 à H 18....		0,30	1	0,90

2° Coefficients de pondération d'éléments.

NUMÉRO des prix correspondante.	NATURE des constructions ou étages.	NATURE DES ÉLÉMENTS: Terrassement et fondations.	Sol.	Murs et cloisons.	Plancher haut.	Charpente de comble.	Couverture zinguerie.	Menuiserie, serrurerie, quincaillerie.	Installation sanitaire.	Peinture, badigeon, vitrerie.	Électricité.
	Bâtiments industriels à un niveau.										
I 1 5.....		0,05	0,30	0,05		0,28	0,28			0,02	0,02
I 2 6.....		0,05	0,26	0,20		0,21	0,24			0,02	0,02
I 3-7.....		0,05	0,20	0,40		0,14	0,17			0,02	0,02
I 4 8.....		0,10	0,15	0,38		0,14	0,16	0,04		0,02	0,01
	Bâtiments industriels à deux niveaux.										
I 9 à I 12.....		0,10	0,10	0,37	0,20	0,07	0,08	0,04		0,02	0,02
I 9 à I 12.....	Fondations et sol.....	0,50	0,50								
	Étage normal.....			0,45	0,45			0,04		0,03	0,03
	Étage supérieur.....			0,46		0,21	0,22	0,05		0,03	0,03
	Bâtiments d'habitation à un niveau.										
H. 1 à H. 6....		0,12	0,12	0,35		0,10	0,11	0,10	0,04	0,03	0,03
	Bâtiments d'habitation à deux niveaux.										
H. 7 à H. 18...		0,08	0,07	0,42	0,06	0,05	0,05	0,15	0,05	0,04	0,03
H. 7 à H. 18...	Fondations et sol.....	0,53	0,47								
	Étage normal.....			0,51	0,14			0,20	0,07	0,04	0,04
	Étage supérieur.....			0,47		0,12	0,13	0,15	0,05	0,05	0,03

TABLEAU DES C. A. D. MOYENS PONDERES POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ANNEES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1939.....									0,88	0,94	0,94	0,94
1940.....	1,00	1,00	1,00	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05
1941.....	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,17	1,17	1,17	1,17	1,17	1,17	1,17
1942.....	1,35	1,35	1,35	1,41	1,41	1,41	1,47	1,47	1,47	1,58	1,58	1,58
1943.....	1,58	1,58	1,58	1,64	1,64	1,64	1,70	1,70	1,70	1,70	1,70	1,70
1944.....	1,99	1,99	1,99	2,17	2,17	2,17	2,29	2,29	2,29	2,52	2,52	2,52
1945.....	3,11	3,11	3,11	3,75	3,75	4,10	4,34	4,34	4,34	4,57	4,57	4,57
1946.....	4,57	4,57	4,57	4,51	4,51	4,51	4,98	4,98	4,98	5,80	5,92	5,86
1947.....	6,29	6,29	6,27	6,29	6,29	6,29	6,84	6,96	7,47	7,49	7,61	9,26
1948.....	12,40	12,38	12,68	12,73	12,74	12,83	12,56	12,31	13,15	13,30	13,90	13,92
1949.....	14,32	14,11	14,10	13,86	13,80	13,50	13,44	13,38	13,12	12,95	12,81	12,56
1950.....	12,53	12,55	12,46	12,01	12,29	12,19	12,19	12,20	12,12	12,57	12,88	13,05
1951.....	13,54	13,97	14,26	15,10	15,82	16,39	16,60	16,71	17,40	19,05	19,40	19,65
1952.....	19,84	19,93	19,96	19,88	19,64	19,32	19,13	18,99	18,83	18,76	18,67	18,60
1953.....	18,54	18,37	18,27	18,17	18,13	18,10	18,09	18,08	17,95	17,88	17,86	17,86
1954.....	17,76	17,72	17,69	17,67	17,64	17,63	17,36	17,37	17,36	17,56	17,62	17,66
1955.....	18,00	18,00	18,00	18,20	18,20	18,30	18,40	18,50	18,70	19,00	19,10	19,30
1956.....	19,40	19,40	19,60	20,10	20,20	20,40						

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 55-1696 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'éducation nationale.

Le rectificatif publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1956, page 733, 2e colonne, doit se lire de la façon suivante:

Page 65, article 2:

Au lieu de:

Administration centrale.

« Un inspecteur général des services administratifs;
« Un inspecteur général des œuvres sociales en faveur des étudiants ».

Lire:

Administration centrale.

« Un inspecteur général des services administratifs ».

Enseignement supérieur.

« Un inspecteur général des œuvres en faveur des étudiants ».

Fixation, pour le premier semestre 1957, du contingent et des conditions d'importation en franchise du droit de douane d'importation de la dolomie frittée (n° 25-18 A b du tarif des droits de douane d'importation).

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment son article 1er, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation applicable à compter du 1er janvier 1956 et son article 2 (IV) et le tableau F y afférent fixant la liste des produits pour lesquels les droits de douane sont suspendus dans la limite de contingents tarifaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent de dolomie frittée (n° 25-18 A b du tarif des droits de douane d'importation) admissible en franchise du droit de douane d'importation est fixé à 110.000 tonnes pour la période allant jusqu'au 30 juin 1957 inclus.

Art. 2. — Pour bénéficier de la franchise du droit de douane d'importation, les importateurs devront déposer à la direction des mines et de la sidérurgie du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, en trois exemplaires, des demandes conformes au modèle annexé au présent arrêté.

Ces demandes seront visées par cette direction pour valoir certificat d'exonération.

Le délai de validité de ces documents est fixé à trois mois, à compter de la date de leur visa, toutefois, ceux délivrés après le 31 mars 1957 ne seront valables que jusqu'au 30 juin 1957 au plus tard.

Chaque certificat pourra être utilisé pour plusieurs importations fractionnées à la condition que les importations soient effectuées par un même bureau de douane.

Art. 3. — Les certificats d'exonération devront être présentés en deux exemplaires à l'appui des déclarations de douane de mise à la consommation.

Un de ces exemplaires sera conservé par le service des douanes; l'autre exemplaire, après imputation, sera restitué au déclarant pour servir éventuellement aux opérations ultérieures et pour être renvoyé par les bénéficiaires à la direction des mines et de la sidérurgie du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce aussitôt complète utilisation ou dès sa péremption.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1957.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

ANNEXE

Modèle de demande d'exonération des droits de douane pour l'importation de la dolomie frittée (n° 25-18 A b du tarif des droits de douane d'importation).

(Application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1957.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....,
.....
demeurant à (adresse complète) .....,
demande à importer, au bénéfice de la suspension des droits, les quantités de dolomie frittée ci-après: .....
.....

A ....., le .....

(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.
25-18 A b.	Dolomie frittée.				

Visa de la direction des mines et de la sidérurgie n° .....

Accordé pour (quantités en toutes lettres) .....

(Date, signature et cachet de la direction des mines et de la sidérurgie.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Fixation, pour le premier semestre 1957, du contingent et des conditions d'importation, au bénéfice d'un droit de douane au taux réduit, du fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100 (ex n° 73-15 A IV b 1 du tarif douanier).

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment son article 1er, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation et le tableau A y afférent, ainsi que son article 2 (§ IV), et le tableau F y afférent, fixant la liste des produits faisant l'objet de contingents tarifaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er janvier 1957 au 30 juin 1957, le contingent de fil machine en acier fin au carbone simplement laminé ou filé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100 (ex n° 73-15 A IV b 1 du tarif des droits de douane), admissible à l'importation, au bénéfice du droit de douane de 4 p. 100 en tarif minimum, est fixé à 2.500 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice du droit de douane au taux réduit est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, service de la sidérurgie, 17, avenue d'Iéna, à Paris (16e). Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents;

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération;

c) Deux exemplaires de la demande, dûment visés par le service de la sidérurgie pour valoir admission au droit réduit, sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Les autorisations délivrées seront valables jusqu'au 30 juin 1957.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

ANNEXE

Demande d'importation au bénéfice du droit réduit de 4 p. 100 en tarif minimum de fil machine du numéro ex 73-15 A IV b 1 du tarif des droits de douane.

(Arrêté du 5 janvier 1957, *Journal officiel* du 6 janvier 1957.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....,
.....
demeurant à (adresse complète) .....,
demande à importer, au bénéfice du droit de douane, au taux réduit de 4 p. 100, les quantités de fil machine détaillées ci-après:
.....
.....

A ....., le .....
(Signature.)

NUMÉROS du tarif des douanes.	ESPÈCE (désignation selon les termes du tarif des douanes d'importation).	ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM et adresse du destinataire réel.
Ex 73-15, ex A ex IV, ex b ex 1.	Acier fin au carbone. — Barres (y compris le fil machine .....): — Simplement laminés ou filés à chaud. — Fil machine d'un diamètre compris entre 4,5 mm et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 p. 100 et 0,74 p. 100.				

Visa du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.
(Service de la sidérurgie.)

Accordé pour (quantités en toutes lettres) .....
(Date, signature et cachet du service de la sidérurgie.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU des douanes d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Fixation pour l'année 1957 du contingent et des conditions d'importation en exonération du droit de douane d'importation de certaines graisses et huiles de baleine.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, et notamment l'article 2 VI et le tableau F y annexé, fixant la liste des marchandises pour lesquelles les droits d'importation sont suspendus ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires;

Vu le décret n° 55-1718 du 30 décembre 1955, et notamment son article 2 instituant un contingent pour l'importation en exonération du droit de douane des graisses et huiles de baleine hydrogénées, même raffinées, mais non préparées et destinées à la fabrication des huiles alimentaires;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1957, le contingent de graisses et d'huiles de baleine brutes (ex n° 15-04 C du tarif des droits de douane d'importation) et de graisses et huiles de baleine hydrogénées, même raffinées mais non préparées, et destinées à la fabrication des graisses alimentaires (ex n° 15-12 A du tarif des droits de douane d'importation) admissible en exonération du droit de douane d'importation est fixé globalement à 18.000 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice de l'exonération des droits de douane d'importation est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents;

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération;

c) Deux exemplaires des demandes, dûment visés par la direction des industries chimiques pour valoir certificat d'admission en exonération du droit de douane d'importation sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Le délai de validité de ces certificats est fixé à trois mois. Toutefois ceux délivrés après le 30 septembre 1957 ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard.

Un des exemplaires des certificats reste annexé à la déclaration d'importation correspondante, l'autre étant remis par le service des douanes, après annotation, à l'importateur pour être renvoyé à la direction des industries chimiques.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

ANNEXE

Modèle de demande d'admission en exonération du droit de douane d'importation de graisses et huiles de baleine brutes (Ex n° 15-01 C du tarif des droits de douane d'importation) **et de graisses et huiles de baleine hydrogénées, même raffinées, mais non préparées et destinées à la fabrication des graisses alimentaires** (Ex n° 15-12 A du tarif des droits de douane d'importation).

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....,

.....

demeurant à (adresse complète) .....,

demande à importer, en exonération du droit de douane, les quantités de graisses et d'huiles de baleine brutes et de graisses et d'huiles de baleine hydrogénées, même raffinées, mais non préparées et destinées à la fabrication des graisses alimentaires détaillées ci-après:

Le .....

(Signature.)

ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel

Accordé pour (quantités en toutes lettres) .....

(Date, signature et cachet de la direction des industries chimiques.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration en détail.	POIDS NET	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,

(Signature et cachet du bureau.)

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Conseil de l'ordre du Mérite touristique.

Par arrêté du 26 décembre 1956, M. Jean Barthelemy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique, en remplacement de M. Lagnace.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 27 décembre 1956 autorisant le Bureau de recherches de pétrole à prendre une participation dans le capital de la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945, modifiée par le décret n° 54-1011 du 23 octobre 1954, instituant un Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 45-2579 du 30 octobre 1945, modifié par le décret n° 54-32 du 6 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu la délibération du comité spécial du Bureau de recherches de pétrole en date du 4 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Le Bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire, à concurrence de 25 p. 100, au capital et aux augmentations de capital ultérieures de la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz (R. E. P. G. A.), en voie de formation.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Transport de gaz.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction d'une canalisation de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département des Basses-Pyrénées:

Bizanos, Aressy, Meillon, Assat, Bordes, Bœil-Bezing, Beaudreix, Mirepeix, Coarraze, Bénéjacq, Nay, Igon.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de Bordeaux-Ambès (Gironde) et de ses annexes.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-610 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 11 juin 1956 par Electricité de France (service national) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de Bordeaux-Ambès et de ses installations annexes;

Vu le rapport en date du 24 octobre 1956 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 8 novembre 1956;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies pour les services publics ou d'intérêt public en date du 14 novembre 1956;

Vu l'article du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Bordeaux-Ambès (département de la Gironde) et de ses annexes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être effectuées sur le territoire des communes d'Ambès, de Saint-Louis-de-Montferrand et d'Ambarès dans un délai de cinq années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Comité technique de la distribution du gaz.

Par arrêté du 28 décembre 1956, sont nommés membres du comité technique de la distribution du gaz:

A. — *A titre de représentants des administrations intéressées.*

Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce:

Direction du gaz et de l'électricité:

M. Rerolle, ingénieur en chef des mines, chef du service du gaz.

M. Gouni, ingénieur des mines.

Direction des carburants:

M. Fournier, ingénieur des mines.

M. Birembaut, ingénieur T. P. E. (mines).

Direction des mines et de la sidérurgie:

M. Dodu, ingénieur en chef des mines.

Direction des industries mécaniques et électriques:

M. Pugnaire, ingénieur en chef de l'artillerie navale.

Chefs d'arrondissements minéralogiques:

M. Clermont, chef de l'arrondissement minéralogique de Toulouse.

M. Nicolas, chef de l'arrondissement minéralogique de Douai

Ministère de l'intérieur:

M. Boitel, administrateur civil.

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

M. Pelissonnier, inspecteur général des ponts et chaussées.

Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population:

Le sous-directeur de l'hygiène publique.

M. Florentin, président de la Société des experts chimistes, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement:

M. Rouquette, ingénieur en chef à la direction de l'aménagement du territoire.

Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

M. Lafarge, inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Secrétariat d'Etat à l'agriculture:

M. Talureau, ingénieur général des eaux et du génie rural.

Personnalité choisie en raison de sa compétence:

M. Durand, ingénieur général des mines.

B. — *A titre de représentants des entreprises, industries et organismes intéressés.*

Gaz de France:

M. Delsol, directeur adjoint des études et techniques nouvelles.

M. Basque, chef du service Prévention et sécurité.

M. Albrieux, ingénieur en chef au service technique « gaz » de la direction de la distribution mixte E. D. F. - G. D. F.

M. Chartier, chef du service Tarification et prix de la direction commerciale.

Association technique du gaz:

M. Jean Arnould, président de la commission de transport et de distribution de l'association technique du gaz.

M. Alexis Lihrmann, secrétaire général de l'association technique de l'industrie du gaz en France.

Association française de normalisation:

Le directeur général de l'A. F. N. O. R.

Bureau de normalisation du pétrole:

M. Plet-Beaupre, vice-président du Bureau de normalisation du pétrole.

Union des chambres syndicales des industries du pétrole:

M. Charoy, chef du service des études économiques à l'union des chambres syndicales des industries du pétrole.

Chambre syndicale de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés:

M. Jean Detrie, directeur technique de la Société pour l'utilisation rationnelle des gaz (Butagaz).

Comité professionnel du butane et du propane:

M. Albert Lucas, directeur du comité professionnel du butane et du propane.

M. Pierre Saunier, directeur technique de la Compagnie des gaz de pétrole Primagaz.

Régie municipale:

M. Raymond, directeur de la régie municipale de Grenoble.

Syndicat des fabricants d'appareils de production d'eau chaude par le gaz:

M. Albiselli, président du syndicat des fabricants d'appareils de production d'eau chaude par le gaz.

Union des fabricants d'appareils de chauffage et de cuisine domestiques:

M. Laurens, président directeur général de la société Auer, vice-président de l'U. F. A. C. D.

Union nationale des chambres syndicales de couverture et de plomberie:

M. Charlent, président de l'union nationale des chambres syndicales de couverture et de plomberie.

En cas d'empêchement, les membres du comité technique de la distribution du gaz peuvent se faire représenter aux séances du comité, à la condition d'en avoir averti le président au préalable.

Le bureau du comité technique de la distribution du gaz est constitué ainsi qu'il suit:

Président.

M. Jules Durand, ingénieur général des mines.

Vice-président.

M. Lihrmann, secrétaire général de l'association technique de l'industrie du gaz en France.

Secrétaire

M. Rerolle, ingénieur en chef des mines, chef du service du gaz.

Secrétaires adjoints.

Mlle Friedel, administrateur civil.

M. Birembaut, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Gouni, ingénieur des mines.

M. Herzog, ingénieur des ponts et chaussées.

AGRICULTURE

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1956 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Braconnier (Raymond), directeur général de l'agriculture, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture, tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 30 millions de francs, ainsi que tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

1° Des décrets;
2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
3° Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe, ou allouant des subventions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1957.

ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 26 décembre 1956 portant nomination du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Ferru (Henri), directeur de l'institut national de la recherche agronomique, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture, tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 10 millions de francs, ainsi que tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;

3° Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe, ou allouant des subventions.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ferru, délégation est donnée à M. Trudelle, sous-directeur de l'institut national de la recherche agronomique, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception, à l'exclusion des arrêtés, actes ou décisions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1957.

ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-262 du 13 mars 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret du 23 novembre 1956 portant nomination du directeur de l'enseignement agricole à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Margarit (Paul), directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture, tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 30 millions de francs, ainsi que tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

1° Des décrets;
2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
3° Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe, ou allouant des subventions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1957.

ANDRÉ DULIN.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 56-1428 du 29 décembre 1956 modifiant le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens prêtant leur concours aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le titre Ier du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu l'article 79 de la loi du 7 février 1953 portant fixation du budget d'équipement de l'exercice 1953 ainsi conçu:

« Les honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à prêter leur concours à l'Etat, aux collectivités locales, aux sinistrés, aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux bénéficiaires des prêts du Crédit foncier au titre de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 en vue de la construction de maisons à usage d'habitation ou de locaux à destination scolaire, administratifs, militaires, scientifiques ou professionnels et, d'une façon générale, pour les constructions réalisées sur plans types agréés, sont calculés à partir de la surface utile effectivement construite selon un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré, variables selon la catégorie de construction et l'importance superficielle de celles-ci, fixés par décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme »;

Vu le décret du 5 août 1952 relatif au contrôle technique des organismes d'habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles d'habitation,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 est modifié comme suit:

« Ces honoraires sont répartis selon les pourcentages ci-après entre les diverses opérations de la mission de l'architecte, telle qu'elle est définie dans les contrats types n° 1, n° 1 *bis* et n° 1 *ter* annexés au présent décret ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le contrat type n° 1 *ter* publié à la suite du présent décret complète la liste des contrats types déjà annexés au décret n° 53-627 du 22 juillet 1953.

Art. 3. — Les contrats types définis à l'article 3 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 pourront ultérieurement être modifiés par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

N° 1 « TER » CONTRAT D'ARCHITECTE D'OPERATION
(Sans coordination d'architecte chef de groupe.)

Entre les soussignés:

M. ..., président de l'office d'habitations à loyer modéré de ... (dénomination et adresse exactes), désigné ci-après par l'expression « Le maître de l'ouvrage »,

D'une part;

Et M. ..., architecte, demeurant à ...,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Article 1er. — Objet de la convention

M. ... agira en tant qu'architecte d'opération pour le compte du maître de l'ouvrage, en ce qui concerne les constructions à édifier à ... (définir d'une manière aussi précise que possible l'opération prévue et le lieu).

La surface en mètres carrés utile de l'ensemble des immeubles composant l'opération confiée à M. ... en vertu du présent contrat est provisoirement évaluée à ...

En sa qualité d'architecte d'opération, M. ... assurera la mise au point des études, plans et projets, l'organisation, la coordination, la surveillance et le contrôle des travaux.

Article 2. — Missions

L'architecte d'opération devra accomplir sa mission selon les règles de son art et s'engage à observer, outre les prescriptions du code des devoirs professionnels de l'architecte et les directives de l'administration et de l'architecte conseil de la construction de la zone où se situent les travaux définis à l'article 1er ci-dessus, les instructions qui pourront lui être données par le maître de l'ouvrage, en ce qui concerne les programmes, les délais et l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Les missions confiées à l'architecte d'opération par le présent contrat sont définies ci-après:

A. — *Etudes préliminaires.*

1° Opérations préalables.

Etablir:

a) Un plan de situation orienté précisant l'emplacement et la délimitation de l'opération par rapport à l'agglomération;

b) La mise au point du programme général et le plan-masse correspondant à l'échelle de 0,005 mètre par mètre avec indication des abords (niveaux, voies adjacentes, réseaux divers, postes d'eau, arbres et bâtiments existants, etc.);

c) Une notice descriptive sur les caractéristiques techniques et architecturales envisagées;

d) Une estimation sommaire du coût des travaux;

e) Un rapport succinct donnant tous renseignements utiles et présentant éventuellement toutes suggestions quant à la fondation des bâtiments.

2° Avant-projet.

Après approbation du plan-masse par le maître de l'ouvrage et l'architecte conseil de la construction, ainsi qu'éventuellement par les autorités compétentes:

— Etablir pour l'ensemble du groupe d'immeubles un avant-projet comprenant tous plans, façades et coupes nécessaires à sa parfaite compréhension, à l'échelle de 0,01 mètre ou 0,005 mètre par mètre, avec indication des abords et de l'orientation, en ayant le constant souci d'adopter des normes et types standards en vue de simplifier la construction et d'en abaisser le prix, notamment par la normalisation des structures, des portées, des types, des modules, des hauteurs d'étages, etc.

Ces plans comporteront très précisément l'indication de la situation avant travaux: nivellement, voirie, réseaux et canalisations existants, constructions et arbres. Seront portés également le nivellement prévu, l'implantation des constructions à édifier, la viabilité et les aménagements à créer (y compris réseaux divers et branchements particuliers: eau, gaz, électricité, égouts, etc., ainsi que les espaces libres).

— Rédiger une notice descriptive succincte sur la nature des matériaux dont l'emploi est envisagé et sur le parti constructif prévu et définir éventuellement les servitudes particulières à observer et, le cas échéant, les caractéristiques architecturales exprimées graphiquement des constructions à édifier.

L'ensemble de ces documents, établi sous la seule responsabilité de M. ..., est à soumettre à l'examen de l'architecte conseil de la construction et, le cas échéant, des autorités compétentes, et, pour approbation écrite, au maître de l'ouvrage.

B. — *Projets pour la mise en concurrence et préparation des marchés.*

Après approbation de l'avant-projet détaillé par le maître de l'ouvrage et toutes autorités ou tous organismes compétents:

— Etablir le projet permettant la mise en concurrence et composé des éléments ci-après:

a) Plans complets à l'échelle de 0,02 mètre par mètre et dont le détail à fournir est précisé en fin du présent contrat. Sur les plans seront portées très précisément les indications de la situation avant travaux: nivellement, voirie, réseaux, canalisations, constructions et arbres existants. Seront également indiqués: le nivellement prévu, l'implantation des constructions nouvelles, la viabilité et les aménagements à créer (y compris réseaux divers et branchements particuliers: eaux, gaz, électricité, égouts, etc., ainsi que les espaces libres).

b) Plans définissant les gabarits à l'intérieur desquels doivent s'inscrire les éléments du gros œuvre, notamment de l'ossature, et comportant l'indication de tous les passages, scellements, etc., nécessaires pour la réalisation des travaux des autres corps d'état, notamment les plans de coffrage des éléments en béton armé, sans dessins d'armature.

c) Jeux de dossiers définissant les canalisations de toute nature.

d) Devis descriptif détaillé par spécialité.

e) Devis quantitatif fourni à titre documentaire et ne constituant pas une pièce du marché à intervenir.

Ce quantitatif devra être établi dans le cadre du bordereau auquel les entrepreneurs devront se référer pour évaluer chacune des parties de la construction.

Le cadre du bordereau doit, pour chacun de ses articles, constituer une définition précise de chacun des éléments de la construction et du mode d'application du prix correspondant.

Il peut être imposé par le maître de l'ouvrage à l'architecte.

f) Devis estimatif au B. G. P. F.

g) Projet de planning de l'exécution des travaux;

h) Dans l'éventualité où, en cours d'exécution des travaux de fondations, les natures de terrains effectivement rencontrées entraîneraient la réalisation de travaux imprévus, un bordereau de prix qui serait alors applicable.

— Dresser, le cas échéant, le projet d'ensemble de la viabilité et des aménagements extérieurs, notamment en ce qui concerne les espaces libres.

— Mettre au point les dossiers d'adjudication ou de consultation des entreprises.

— Apporter son concours au maître de l'ouvrage pour l'ensemble des opérations de passation des marchés.

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix, compte tenu de ses obligations propres, sur la forme des marchés qui sera adoptée, ainsi que sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux. Toutefois, il devra préalablement recueillir les avis motivés de l'architecte, tant sur la forme du marché qu'il préconise que sur les entreprises soumissionnaires et leurs propositions.

C. — *Mise au point du dossier d'exécution.*

— Mettre au point avec le ou les entrepreneurs retenus le dossier définitif établi *ne varietur* comprenant tous dessins et détails d'exécution, ainsi que le planning détaillé de réalisation.

D. — *Exécution des travaux.*

— Vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution, si l'implantation est conforme aux propositions et niveaux prescrits.

— Coordonner l'activité des entrepreneurs sur le chantier en vue d'assurer l'avancement régulier des travaux dans le cadre du planning arrêté et exercer par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires la direction générale de l'œuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux, conformément aux pièces du marché, et d'apporter en cours de réalisation toutes propositions de solutions dans le cas où des événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions.

— Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux.

— Participer au contrôle architectural des travaux dirigés par les services ou organismes chargés des projets techniques concernant la viabilité et les aménagements extérieurs.

— Vérifier les situations de travaux présentées par les entrepreneurs et établir les propositions de payements d'acomptes eu égard aux clauses des marchés intervenus.

Pour la coordination et la direction générale des travaux, ainsi que pour la vérification des situations, l'architecte fera connaître, le cas échéant, le nom du représentant qualifié qui, éventuellement, pourra l'assister ou le remplacer.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture du chantier; les ordres de services subséquents numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord de l'architecte d'opération, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à lui soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'il jugerait opportunes. Aucun travail

supplémentaire ou modificatif, quelles qu'en soient les conséquences financières, ne pourra être commandé par l'architecte d'opération sans accord préalable du maître de l'ouvrage qui contresignera l'ordre de service correspondant.

L'architecte d'opération s'interdit d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage à partir de cette remise sans avoir obtenu l'accord préalable de ce dernier.

E. — *Réception provisoire des travaux et vérification des décomptes ou mémoires.*

— Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et rédiger le procès-verbal correspondant.

— Vérifier les décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des payements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte.

F. — *Réception définitive et règlement définitif des travaux.*

— Assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal.

— Régler définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour le solde.

Dans le cas où seraient constatées, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes d'exécution dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou à un emploi de matériaux défectueux, l'architecte appréciera si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une réduction pécuniaire et soumettra sa proposition à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

Article 3. — Honoraires

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat, les honoraires seront calculés forfaitairement à raison de... par mètre carré de surface utile, telle qu'elle est définie à l'article 1er du décret du 22 juillet 1953.

En vue de permettre les règlements échelonnés et de faciliter, en cas de résiliation, le règlement des sommes dues pour l'exécution d'une partie seulement des missions confiées à l'architecte, les honoraires, tels qu'ils viennent d'être fixés, se répartissent selon les pourcentages ci-après entre les diverses phases de ces missions:

Etudes préalables, esquisses générales, plan-masse.....	5	p. 100.
Avant-projet	15	—
Mise au point de l'avant-projet avant approbation.....	5	—
Projet d'exécution et préparation des marchés.....	30	—
Direction des travaux.....	30	—
Réception et vérification des mémoires et décomptes définitifs	15	—

Article 4. — Modalités de versement

Les honoraires dus en application de l'article précédent seront versés à M..... dans les conditions ci-après, sur présentation d'une demande d'acompte établie en trois exemplaires et accompagnée d'un certificat administratif de service fait:

1° Après accord du maître de l'ouvrage donné sur le plan-masse de l'opération, 5 p. 100 des honoraires totaux calculés par application du chiffre de base au mètre carré fixé à l'article 3 qui précède à la surface utile en mètres carrés évaluée à l'article 1er ci-dessus;

2° Lors de l'acception de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage, un second acompte de 20 p. 100;

3° Lors de la remise au maître de l'ouvrage du projet destiné à la mise en concurrence, un troisième acompte de 20 p. 100;

4° Lors du démarrage des travaux de gros œuvre, un quatrième acompte de 10 p. 100.

5° Lorsque tous les immeubles faisant l'objet du présent contrat sont hors d'eau et hors d'air, un cinquième acompte de 15 p. 100;

6° Lors de la réception provisoire, un sixième acompte de 15 p. 100;

7° Le solde des honoraires dus à M... architecte d'opération, soit 15 p. 100, lui sera versé après règlement des travaux aux entrepreneurs.

Le montant des sommes dues au titre du présent contrat sera porté au compte ouvert au nom de... à ... sous le n° ...

Article 5. — Délais

1° L'architecte d'opération s'engage à accomplir les missions confiées telles qu'elles sont spécifiées à l'article 2 du présent contrat dans les délais fixés ci-après:

a) Pour le plan-masse:

... semaines à dater de la signature du présent contrat.

b) Pour l'avant-projet:

... semaines à dater de l'approbation du plan-masse par toutes autorités et tous organismes compétents.

c) Pour chaque projet d'exécution:

... semaines à dater de l'approbation par le maître de l'ouvrage, toutes autorités et tous organismes compétents, de l'avant-projet détaillé.

d) Pour la vérification des situations de travaux:

Dix jours après le dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché.

e) Pour la vérification des décomptes et mémoires:

... semaines après leur dépôt par les entrepreneurs.

L'établissement des documents nécessaires à la passation des marchés sera fait dans le délai de ... semaines à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de celle, si elle lui est postérieure, de la remise au maître de l'ouvrage, du dossier permettant la mise en concurrence tel qu'il a été défini ci-dessus.

2° De son côté, le maître de l'ouvrage s'engage à respecter les délais maxima suivants:

a) Notification de l'approbation de l'avant-projet:

... semaines à dater de la remise par l'architecte de l'avant-projet détaillé revêtu du visa de l'architecte conseil de la construction et assorti de l'accord de toutes autorités et tous organismes compétents. La notification, par le maître de l'ouvrage, de l'approbation de l'avant-projet constitue commande du projet d'exécution.

b) Ordre d'ouverture du chantier:

... semaines à compter de la mise à jour définitive du dossier d'exécution dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 2, étant entendu que le rythme d'exécution des travaux fixé au marché devra, par ailleurs, être respecté

3° Si l'un des délais, tels qu'ils sont fixés en application du présent article, est dépassé, sans que puisse être invoqué un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, en tout ou partie, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

A l'architecte de terminer l'opération visée;

Au maître de l'ouvrage, de donner l'ordre nécessaire, avant expiration d'un délai de vingt jours, si satisfaction n'est pas donnée dans ce délai et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité.

4° Le maître de l'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte en application des dispositions du présent contrat dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ce dernier.

En cas de dépassement de ce délai, l'architecte sera en droit de percevoir des intérêts décomptés au taux des avances de la Banque de France.

Article 6. — Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception:

1° En cas d'incapacité de l'architecte reconnue par le directeur des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, l'architecte conseil de la construction territorialement compétent et le président du conseil régional de l'ordre consultés;

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment, de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge par celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf dans le cas deuxième ci-dessus, la résiliation, en ce qui concerne M..., architecte d'opération, produira son effet:

a) Si elle est prononcée avant production de l'avant-projet, à l'époque de la remise de l'avant-projet au maître de l'ouvrage;

b) Si elle est prononcée après accord du maître de l'ouvrage sur l'avant-projet, dans un délai de deux mois après sa notification par le maître de l'ouvrage;

3° En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit:

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte d'opération par un autre architecte agissant en conformité de l'article 16 du code des devoirs professionnels de l'architecte, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte d'opération, telle qu'elle est définie au présent contrat, diminués de ceux dus, en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix, la désignation d'un successeur.

L'architecte d'opération, ou ses ayants droit, s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas, il ne sera dû d'indemnité par la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

Article 7. — Contestations et litiges

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du directeur des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et du conseil régional de l'ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 1er.

Article 8. — Prescriptions diverses

1° Les documents graphiques et dactylographiques, établis et présentés conformément aux prescriptions administratives, sont dus par l'architecte d'opération à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte d'opération sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de polycopie augmenté de 30 p. 100 pour frais de contrôle et de manipulation. Le remboursement de ces fournitures par les entrepreneurs s'effectuera selon les prescriptions de l'article 3-15 du cahier des charges de l'A. F. N. O. R.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contre-calque. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudications. De même, l'architecte ne pourra se refuser à fournir ces contre-calques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage;

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les noms et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci;

3° Le détail des pièces graphiques visées à l'article 2-B: « Projets pour la mise en concurrence et préparation des marchés » est rappelé ci-après:

Le dossier de plans à l'échelle de 0,02 mètre par mètre devra comprendre, cotés de façon complète et portant indication des emplacements des différents appareils dont l'installation est prévue (sanitaire, chauffage ou autres), afin de ne rien laisser à déterminer en cours de travaux:

Un plan de fondations;

Un plan pour chaque étage différent, y compris sous-sol, rez-de-chaussée et combles (ou terrasses);

Une élévation des façades vues;

Une élévation des murs à conduits de fumée;

Une coupe transversale et, si besoin, une coupe longitudinale;

Eventuellement, un croquis perspectif de l'ensemble.

Pour certains lots d'une contexture très simple, l'architecte d'opération pourra, sur simple accord du maître de l'ouvrage et celui de l'architecte conseil territorialement compétent, adopter l'échelle de 0,01 mètre par mètre au lieu de celle de 0,02 mètre, sous réserve de présenter en même temps les plan, coupe et élévation d'une travée à l'échelle minimum de 0,02 mètre par mètre.

Les dessins seront établis conformément aux indications des normes françaises de l'A. F. N. O. R.: N. F. P. 02-001 à N. F. P. 02-014 incluse et P. 02-004 à P. 02-010. Les prescriptions de la norme N. F. P. 02-007 pourront, le cas échéant, être précisées ou modifiées par le maître de l'ouvrage.

Fait en quatre exemplaires à ....., le .....

Le président de l'office, *L'architecte d'opération,*

Décret n° 57-9 du 5 janvier 1957 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage commercial et instituant des allocations de logement, et notamment ses articles 27, 28, 30, 31, 31 *bis*, 32 et 35;

Vu le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifié par le décret n° 49-382 du 17 mars 1949;

Vu l'avis du Conseil économique;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 10 décembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Chaque semestre, à compter du 1er juillet 1949 et jusqu'à ce que le loyer atteigne la valeur locative définie à l'article 5 ci-dessous, le loyer applicable pendant le semestre précédent est augmenté, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31 *bis* de la loi susvisée du 1er septembre 1948, du cinquième du loyer de base au 1er janvier 1949 défini à l'article 3 ci-dessus ».

Art. 2. — A titre provisoire et jusqu'à ce que les prix de base de la valeur locative mensuelle assurent, pour toutes les catégories de logements, la rémunération du service rendu et le maintien du logement en état d'habitabilité, le tableau inclus à l'article 5 du décret susvisé du 10 décembre 1948 est modifié comme suit:

CATÉGORIES	VALEUR LOCATIVE MENSUELLE	
	Pour chacun des 10 premiers mètres carrés de surface corrigée.	Pour chacun des suivants.
	Francs.	Francs.
I	200	120
II A	170	102
II B	156	85
II C	140	77
III A	114	63
III B	101	54
IV	85	40

Le prix des loyers, qui a été fixé antérieurement au 1er janvier 1957 par référence explicite à la valeur locative, dans les conditions définies à l'article 34 *bis*, alinéa 3, de la loi du 1er septembre 1948, subira les majorations semestrielles prévues à l'article 4 du décret susvisé du 10 décembre 1948. Ces majorations ne seront applicables qu'à la condition de ne pas entraîner la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant des articles 3 et 4 du décret susvisé du 10 décembre 1948.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Inspection générale.

Par arrêté en date du 18 décembre 1951, inscrits, à compter du 16 décembre 1956, au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur titulaire du corps permanent de l'inspection générale, valable pour l'année 1956, les inspecteurs adjoints dont les noms suivent:

1 M. Roger Lecourt.
2 M. Jacques Durand.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 27 décembre 1956, prenant effet au 1er janvier 1957, il est mis fin aux fonctions de M. Richard (Jean), régisseur d'avances.

Mlle Faure (Jeanne), commis, est nommée régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux de la reconstruction d'Indre-et-Loire pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 25 septembre 1950.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à Mlle Faure est fixé à 200.000 F. Le montant du cautionnement qu'elle est astreinte à constituer ainsi que celui de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-1279 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1956:

Page 12151, article 140, au lieu de: « Sous réserve des dispositions de l'article 38 du décret du 4 janvier 1955, les inscriptions visées à l'article 139 et régulièrement effectuées avant le 21 mai 1955 conservent le privilège pendant deux ans à compter de cette date », lire: « Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 38 du décret du 4 janvier 1955, les inscriptions visées à l'article 139 et régulièrement effectuées avant le 22 mai 1955 conservent le privilège pendant deux ans à compter de cette date ».

Page 12186, article 514, au lieu de: « Les personnes visées aux articles 241 et 242 sont considérées comme salariées pour l'application du présent livre », lire: « Sont considérées comme salariées pour l'application du présent livre les personnes visées aux articles 241 et 242 à l'exclusion des écrivains ».

Table de référence, page 12210, 2e colonne, supprimer: « Alinéa 4: ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, art. 31, alinéa 4 modifié par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, art. 2 ».

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 57-10 du 2 janvier 1957 complétant le décret n° 56-642 du 28 juin 1956 portant transformation des communes mixtes d'Algérie en communes régies par la loi du 5 avril 1884.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les décrets des 25 août 1937, 13 novembre 1937 et 29 août 1945 relatifs à la création des centres municipaux;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modifications des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie, notamment son article 5;

Vu le décret n° 56-642 du 28 juin 1956 portant transformation des communes mixtes d'Algérie en communes régies par la loi du 5 avril 1884;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé n° 56-642 du 28 juin 1956 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de l'article 5 du décret n° 56-641 du 28 juin 1956 et durant une période de deux années, les arrêtés prévus à l'alinéa 1er de l'article 1er et à l'article 2 du présent décret pourront apporter aux limites territoriales des départements et arrondissements d'Algérie les rectifications de détail qui s'avéreraient nécessaires en vue d'assurer l'unité géographique, ethnique ou économique de certaines communes.

« Ces rectifications ne pourront porter que sur des unités administratives ou parties d'unités administratives d'une ancienne commune mixte. »

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 21 décembre 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AGOSTINI (Charles), Trente (Italie), 06-09-95. — 2286 x 54—75.

AGUIRRE (Santiago), Bilbao (Espagne), 18-05-12. — 17108 x 55—75.

ANDREU (José), Villafames (Espagne), 13-08-05. — 12128 x 56—11.

ARREGUI (Jésus), Mondragon (Espagne), 21-12-22. — 10291 x 56—14.

ARTINI (Pasquale), Bucine (Italie), 23-04-16. — 8149 x 56—13.

ARTINI, née FRANCINI, Bucine (Italie), 04-08-14. — 8149 x 56—13.

AUGUET, née FONT, Espolla (Espagne), 30-12-11. — 1805 x 53—66.

BALAGUER (Assomption), Ribesalbes (Espagne), 23-12-34. — 12782 x 56—31.

BARONIO (Luigi), Rosario Santa Fé (Argentine), 16-05-15. — 10765 x 56—82.

BARONIO, née BERNARDINATTI, Povo di Trento (Italie), 19-04-16. — 10765 x 56—82.

BARRA (Joseph), Anderlecht (Belgique), 05-03-17. — 8972 x 56—78.

BEDLEWSKI (Wladislas), Buer (Allemagne), 25-05-17. — 13399 x 56—62.

BEDLEWSKI (Joseph) Buer (Allemagne), 18-08-19. — 13398 x 56—62.

BEDNAREK, née KACPRZAK, Arensnest (Allemagne), 24-03-15. — 7300 x 56—78.

BEDNAREK (Mieczyslaw), Rzymsko (Pologne), 09-04-13. — 7300 x 56—78.

ARCANGELI (Gerino), Marliana (Italie), 27-02-10. — 13802 x 55—20.

ARCANGELI, née BETTI, Montale (Italie), 21-04-10. — 13802 x 55—20.

BELLUOMINI (Serge), Lucca (Italie), 12-04-21. — 23063 x 50—54.

BEN-SADOUN, née COHEN, Outat el Hadj (Maroc), 17-09-00. — 13085 x 46—92.

BEN-SADOUN (Mimoun), Outat el Hadj (Maroc), 03-03-90. — 13085 x 46—92.

BENZONI, née SACCOMANO, Lestizza (Italie), 11-10-14. — 15100 x 40—33.

BENZONI (Giuseppe), Songavazzo (Italie), 17-03-10. — 15100 x 40—33.

BIAGETTI (Rodolphe), Ponsacco (Italie), 07-04-22. — 12117 x 56—30.

BIANCHI (Michèle), Terelle (Italie), 19-12-23. — 8676 x 56—75.

BIANCHI, née MARIANI, Terelle (Italie), 11-02-22. — 8676 x 56—75.

BOSSOLINI (Corrado), Castiglione del Lago (Italie), 29-04-23. — 3516 x 56—13.

BOSSOLINI, née CARLOIA, Castiglione del Lago (Italie), 23-03-22. — 3516 x 56—13.

BOTELLA (Pomingo), Benidorn (Espagne), 08-05-19. — 13203 x 56—91.

BOZETKA (Stanislas), Lysagora (Pologne), 04-07-05. — 12124 x 56—36.

BOZETKA, née SITKO, Morzychna (Pologne), 10-01-10. — 12124 x 56—36.

BRET (Miguel), Darnius (Espagne), 04-02-21. — 8668 x 56—66.

BRET, née CAMPS, Pont de Molins (Espagne), 07-07-23. — 8668 x 56—66.

BRUGUES (José), Castillon de Ampurias (Espagne), 27-10-30. — 10518 x 51—81.

CARAVACA, née CALIGARSIA, Enfidaville (Tunisie), 08-08-12. — 10747 x 56—95.

CASALINI (Aspremo), San Giuliano Terme (Italie), 20-05-22. — 14166 x 54—98.

CATOIO (Stefano), Eboli (Italie), 18-04-03. — 11096×51—13.
CAVECCHIA (Pierre), Sernaglia della Battaglia (Italie), 12-09-20. — 8593×56—74.
CECCARELLI (Frederico), Massa (Italie), 01-05-20. — 42272×45—20.
CECCARELLI, née BESCHIZZA, Pontremoli (Italie), 02-06-25. — 42272×45—20.
CELOTTO (Paulette), Avignonet-Lauragais (Haute-Garonne), 18-03-38. — 14671×56—31.
CELOTTO, née DAL COL, Hervesa della Battaglia (Italie), 13-05-13. — 10761×56—31.
CELOTTO (Christiane), Avignonet-Lauragais (Haute-Garonne), 18-10-50. — 14673×56—31.
CELOTTO (Ginette), Avignonet-Lauragais (Haute-Garonne) 15-02-41. — 14672×56—31.
CEOLIN (Guiseppe), Pramaggiore (Italie), 14-11-36. — 10989×56—31.
CERVELLI (Ugo), Tolentino (Italie), 30-08-22. — 8687×56—69.
CIONI, née BACCHETTO, Monfumo (Italie), 28-10-18. — 12551×56—30.
CIONI (Ivo), San-Miniato (Italie), 05-11-10. — 12551×56—30.
CIPRES (Joseph), Aguaviva (Espagne), 29-06-07. — 20933×50—66.
CIPRES, née COSTA, Besalu (Espagne), 21-08-10. — 20933×50—66.
CORRADETTI, née FERRARI, Revere (Italie), 04-06-23. — 741×56—84.
CORRADETTI (Gino), Perugia (Italie), 20-11-23. — 741×56—84.
CRIVELLARI (Hugo), Hohenems (Autriche), 02-09-13. — 13149×56—75.
CUERVA, née LAZARO, Bilbao (Espagne), 18-02-23. — 13216×55—26.
CUERVA (Hipolito), Sotillo-de-la-Adrada (Espagne), 04-07-21. — 13216×55—26.
CUMBO (Giuseppe), Palerme (Italie), 16-02-20. — 16076×51—75.
DAL-SANTO, née PORWISZ, Chronow (Pologne), 07-03-29. — 12126×56—78.
DAL-SANTO (François), Chiuppano (Italie), 05-11-23. — 12126×56—78.
DANELON, née REGHENAZ, Sesto-al-Reghena (Italie), 13-09-03. — 7921×56—32.
DANELON (Girilo), Sesto-al-Reghena (Italie), 07-12-99. — 7921×56—32.
DEL-COL (Giovanni), San-Vito-al-Tagliamento (Italie), 07-10-19. — 7436×56—31.
DI-FABIO, née DI-BIASE, San-Valentino (Italie), 17-02-25. — 4248×55—39.
DI-FABIO (Alphonse), San-Valentino (Italie), 05-03-22. — 4248×55—39.
DI-LUZIO, née PORRECA, Torricella-Peligna (Italie), 17-06-24. — 7321×55—59.
DI-LUZIO (Pascal), Torricella-Peligna (Italie), 10-06-25. — 7321×55—59.
DOMINGO, née PEREZ, Polina-de-Juca (Espagne), 07-11-07. — 10617×55—84.
DOMINGO (José), Valence (Espagne), 01-09-07. — 10617×55—84.
DOMINGO (José), Valence (Espagne), 11-09-34. — 14490×56—84.
DORFLINGER (Jean), Budakalaz (Hongrie), 03-11-27. — 7958×53—54.
DOSE (Arduino), Teor (Italie), 02-08-14. — 15695×55—04.
DOSE, née MATTIUSSI, Teor (Italie), 22-04-19. — 15695×55—04.
DROS (François), Starokrzepice (Pologne), 22-09-20. — 6196×53—62.
DUBARRY, née RAMIS, Vilanova de Segria (Espagne), 30-05-18. — 9409×56—65.
EICHSTADT (Bodo), Diedrichsdorf (Allemagne), 13-04-36. — 14599×56—42.
EJARQUE, née HORTAL, Fouka (Algérie), 11-04-07. — 10546×55—82.
EJARQUE (Paul), Luco de Bordon (Espagne), 05-07-01. — 10546×55—82.
EKMEKDJIAN, née ANDRIASOGLOU, Tchimichgadzak (Turquie), 00-00-08. — 24417×39—13.
FARINA (Tullio), Campospinoso (Italie), 21-02-10. — 12563×56—32.
FARINA, née PLAINO, Martiuszell (Allemagne), 29-09-11. — 12563×56—32.
FAVRET, née DE RIZ, Polcenigo (Italie), 22-11-98. — 14121×55—59.
FERNANDEZ (Ramon), Seron (Espagne), 30-03-20. — 15963×55—69.
FERNANDEZ, née LIRIA, Tijola (Espagne), 11-08-21. — 15963×55—09.
FERRARI (Giovanni), Zogno (Italie), 25-08-13. — 12913×56—84.
FETAH, née STERCZYNSKI, Holthausen (Allemagne), 18-05-18. — 12116×56—42.
FETAH (Brahim), Mazhan Permet (Albanie), 11-12-14. — 12116×56—42.
FLAK (Antoine), Malawa (Pologne), 11-12-95. — 11787×56—24.
FLAK (Agnes), Slocina (Pologne), 02-10-27. — 10754×56—27.
FLAK, née GURA, Zagornik (Pologne), 14-01-97. — 11787×56—24.
FLORCZAK (Wladislaus), Horst (Allemagne), 24-09-06. — 781×56—57.
FLORCZAK, née SLAZAK, Werne (Allemagne), 25-06-20. — 781×56—57.
FURLAN (Jules), Mirasol (Brésil), 23-08-28. — 13500×56—13.
GARCIA, née MARTINEZ, Oceja (Espagne), 22-12-16. — 12905×56—12.
GARCIA (Francisco), Montejaque (Espagne), 12-10-18. — 12905×56—12.
GARCIA (Eugène), Malaga (Espagne), 10-04-12. — 10436×52—65.
FRYDMAN (Isucher), Ostrow (Russie), 20-09-07 — 12890×56—75.
FRYDMAN, née GRAJEWSKA, Lodz (Pologne), 14-09-10. — 12890×56—75.
GARDINI, née VENEZIANI, Lugagnano Val d'Arda (Italie), 20-12-22. — 13152×56—78.
GARDINI (Giuseppe), Valmozzola (Italie), 29-01-23. — 13152×56—78.
GRIORCZYK, née ROSADA, Strzeglow Glapiniec (Pologne), 18-04-15. — 12661×55—57.
GERACE (Vincenzo), Gioia Tauro (Italie), 29-08-36. — 12114×56—04.
GHISSELAIN (Robert), Meslin-l'Evêque (Belgique), 20-11-14. — 11892×56—62
GOBEAUX, née VAN DAELE, Riezes (Belgique), 28-11-01. — 48845×45—27.
GOBEAUX (Achille), Jamagne (Belgique), 14-08-99. — 48845×45—27.
GONZALEZ (Bernardo), Madrid (Espagne), 25-12-20. — 12377×56—95.
GONZALEZ, née CABALLERO, Belmez (Espagne), 14-09-29. — 12377×56—95.
GRASA (Ricardo), Osera de Ebro (Espagne), 06-02-24. — 12376×56—33.
GUARDIET (Ramon), la Seo d'Urgel (Espagne), 22-01-07. — 18468×38—66.
HUCHET, née DIEGES, Wambach (Allemagne), 03-07-11. — 5616×51—02.
HUERTAS (Julia), Barcelone (Espagne), 03-09-16. — 16346×54—07.
INTURRISI, née MANGLIAFICO, Solarino (Italie), 24-03-25. — 3232×56—59.
INTURRISI (Angelo), Solarino (Italie), 25-02-22. — 3232×56—59.
IWASIAK (Richard), Colombes (Seine), 07-05-32. — 7361×55—75.
JONAS, née GUTGOLD, Varsovie (Pologne), 30-10-21. — 7461×56—75.
KALITA, née MALA, Lomma (Pologne), 28-08-09. — 9058×56—62.
KALITA (André), Wietlin (Pologne), 07-11-11. — 9058×56—62.
KARP (Chaim), Kielce (Pologne), 15-11-18. — 8493×56—75.
KARP, née DAYAN, Safi (Maroc), 25-12-25. — 8493×56—75.
KARRAS, née MIGNANTE, Pompeana (Italie), 12-06-06. — 27234×30—13.
KARRAS (Zaphirios), Smyrne (Asie Mineure), 21-06-87. — 27234×30—13.
KASZEWSKI (Henryk), Swiecie (Pologne), 05-06-20. — 14754×50—78.
KLINDOUK (Laguine), Tchernigof (Russie), 19-10-92. — 11844×56—62.
KORF (Karl), Mulheim (Allemagne), 09-09-29. — 13959×56—92.
KOSOWSKI (Wojciech), Smarzowa (Pologne), 09-04-00. — 11094×56—54.
KOSOWSKI, née NOWAK, Mikluszowice (Pologne), 27-02-13. — 11094×56—54.
KUNDEKOVA (Elisabeth), Siroke (Tchécoslovaquie), 14-10-23. — 12059×56—04.
KUPEK (Etienne), Hrtkovci (Yougoslavie), 17-08-20. — 14381×56—68.
KUPEK, née KINDLER, Hrtkovci (Yougoslavie), 04-04-23. — 14381×56—68.
LAWNICZAK (Valentin), Roux (Belgique), 25-07-24. — 13155×56—78.
LIPP (Henri), Bobrek (Pologne), 12-07-03. — 8449×56—59.
LOPINTO (Rose), Crejeville (Tunisie), 07-03-24. — 12433×56—96.
LOPEZ (José), Calella (Espagne), 30-03-36. — 13154×56—34.
LORENZATO (Silvino), Laghi (Italie), 12-09-11. — 13419×56—09.
LORENZATO, (Eni), Laghi (Italie), 24-10-24. — 13213×56—75.
LORENZATO, née LOSS, Caoria (Italie), 20-06-20. — 13419×56—09.
LOSOWSKI (Yvan), Plousk (Pologne), 30-07-22. — 3076×51—89.
LOZANO (Jacques), Tanger (Maroc), 21-07-34. — 12380×56—95.
LUCCIARINI, née DALFOCO, Serra Sant Abbondio (Italie), 12-03-98. — 12796×56—54.
MACHNIK, née ZOLENDZEWSKI, Geisenkirchen (Allemagne), 03-07-98. — 12680×56—62.
MACHNIK (Ignace), Skrzyszow (Pologne), 04-05-95. — 12680×56—62.
MAGNABOSCO (Marie), Campiglia dei Berici (Italie), 07-10-16. — 10884×49—75.
MALETZKI (Frédéric), Leddin (Allemagne), 12-06-21. — 6680×56—57.
MANAS (Diego), Sorbas (Espagne), 12-01-10. — 12633×56—34.
MANAS, née CONTRERAS, Sorbas (Espagne), 30-06-12. — 12633×56—34.
MANICARDI (Alfro), Pianello (Italie), 12-11-21. — 13212×56—75.
MANUEL (Silvino), Duenas (Espagne), 12-09-17. — 8857×55—84.
MARAKAS (Nicolas), Castellorizo (Grèce), 21-05-02. — 25066×35—13.
MARTI, née SANJUAN, Benimasot (Espagne), 13-06-10. — 4429×56—66.
MARTI (Joseph), Benimasot (Espagne), 12-04-06. — 4429×56—66.
MARTINEZ (Jacinto), Almansa (Espagne), 08-12-12. — 16437×53—34.

MARTINEZ, née MORALES, Beniel (Espagne), 23-02-22. — 13232×56—69.

MARTINEZ (Pierre), Cuevas-del-Almanzora (Espagne), 01-01-18. — 13232×56—69.

MARTINEZ (Michel), Villafames (Espagne), 15-10-17. — 33697×39—11.

MATA (Miguel), Carcagente (Espagne), 13-11-00. — 12690×56—11.

MATA, née CUGAT, Mora-de-Ebro (Espagne), 21-08-06. — 12690×56—11.

MATUCZAK, née SOBCZAK, Brunow (Pologne), 30-09-93. — 13181×56—62.

MATUCZAK (Ignace), Wronczyn (Pologne), 30-07-90. — 13181×56—62.

MAZZALOVO (Nello), Vas (Italie), 08-10-35. — 13964×56—38.

MAZZALOVO (Pierre), Vas (Italie), 23-10-06. — 19074×50—38.

MAZZALOVO, née GALLINA, Lundar (Allemagne), 01-08-06. — 19074×50—38.

MENENDEZ (Adolfo), Abanto Y Ciervana (Espagne), 15-07-35. — 13234×56—75.

MERAZIAN (Karnig), Guemlek (Turquie), 04-03-22. — 6304×53—75.

MERFISZ (Hersz), Varsovie (Pologne), 25-01-98. — 9099×47—75.

MESEGUER (Pedro), Mazaleon (Espagne), 30-01-11. — 12925×56—11.

MESEGUER, née PINA, Mazaleon (Espagne), 09-06-06. — 12925×56—11.

MOHAMED BEN AHMED, douar Lisasfa (Maroc), 04-02-18. — 12662×56—69.

MOHAMED BEN MOHAMED BEN HADDU, Beni-Chicar (Maroc), 00-00-36. — 1274×56—92.

MORO, née CHERCHI, Chiaramonti (Italie), 02-07-26. — 8972×55—20.

MORO (Salvatore), Bottida (Italie), 17-08-11. — 8972×55—20.

MUHLING (Hermann), Rossbach (Tchécoslovaquie), 02-04-09. — 12379×56—95.

NAIBO (Nello), Sacile (Italie), 24-11-20. — 9801×56—24.

NEDELTSEV (Assen), Bristovitza (Bulgarie), 08-11-26. — 10773×55—75.

NICOLAS (Amand), Gonrieux (Belgique), 01-12-10. — 3114×56—08.

NICOLAS, née SEMOULIN, Villerot (Belgique), 14-02-21. — 3114×56—08.

NIERGA née MOSEGUI, Mora-la-Nueva (Espagne), 11-05-13. — 13214×56—18.

NIERGA (Joseph), Banolas (Espagne), 17-03-03. — 13214×56—18.

NITSCHE (Joachim), Weissenfels (Allemagne), 03-11-24. — 12902×56—34.

NOVI (Gino), Santa-Maria-A-Monte (Italie), 10-09-12. — 13261×56—13.

NOVI, née GRONCHI, Santa-Maria-A-Monte (Italie), 05-03-15. — 13261×56—13.

OPALINSKI, née IWANOWA, Kortschonka (Russie), 29-05-14. — 11242×56—88.

OPALINSKI (Felix), Izdebki (Pologne), 04-07-14. — 11242×56—88.

ORENBACH (Icok), Wielun (Pologne), 30-09-30. — 13194×56—75.

PACINO (Dominique), Catona (Italie), 22-03-21. — 4259×53—13.

PADIN (Antonio), Malaga (Espagne), 15-05-15. — 7402×56—78.

PADIN, née ROJAS, Malaga (Espagne), 07-08-14. — 7402×56—78.

PALAZZI (Girolamo), Montecalvo-in-Foglia (Italie), 07-07-14. — 13760×55—84.

PALAZZI, née LIGI, Urbino (Italie), 10-07-18. — 13760×55—84

PARYLA, née ROSIAK, Podarek (Pologne), 25-01-08. — 13679×56—27.

PARYLA (Josef), Rzeplin (Pologne), 08-03-04. — 13679×56—27.

PECH (Michel), Rodzialowice (Pologne), 05-05-26. — 12049×56—21.

PENALVA (Manuel), Alicante (Espagne), 29-12-10. — 13111×56—75.

PENALVA, née JARA, Alicante (Espagne), 10-08-11. — 13111×56—75.

PEREIRA (Artur), Teixeira (Espagne), 17-09-99. — 12580×56—36.

PEREZ, née MAURELO, San-Salvador (Espagne), 25-04-16. — 13122×56—75.

PESENTI (Marius), Brimbilla (Italie), 07-10-20. — 10492×56—30.

PICCO, née BERTOLA, Fossano (Italie), 29-04-21. — 13090×56—31.

PICCO (Luigi), Centallo (Italie), 14-07-18. — 13090×56—31.

PONS (Francisco), Miralcamp (Espagne), 24-12-95. — 16021×55—77.

PONS, née MESALLES, Soses (Espagne), 02-04-06. — 16021×55—77.

PREGUEZUELOS (Miguel), Gor (Espagne), 26-12-03. — 97×55—92.

PRIESS (Helmut), Gelsenkirchen (Allemagne), 01-08-26. — 11850×56—69.

PUCCINI (Primo), Montecatini (Italie), 04-05-04. — 3397×47—20.

QUILES (José), Gandia (Espagne), 21-12-12. — 2538×55—95.

RATAJCZAK, née STRUGALLA, Wanne (Allemagne), 30-03-03. — 13112×56—62.

REDOLFI DE ZAN (Richard), Aviano (Italie), 18-02-13. — 46462×45—75.

REJOWSKI (Ladislas), Pawlowska Wola (Pologne), 17-12-05. — 13115×56—62.

REJOWSKI, née LISIECKI, Siemianowka (Pologne), 06-02-08. — 13115×56—62.

RITSCHEL (Jindrich), Trmice (Tchécoslovaquie), 29-01-37. — 14297×56—21.

RODRIGUES (Albano), Castro Laboreiro (Portugal), 18-06-25. — 11818×54—14.

ROHRICH, née COSTI, Genève (Suisse), 18-06-15. — 11227×55—74.

ROHRICH (Wilfried), Posen (Allemagne), 30-12-16. — 11227×55—74.

ROMERO (José), Valence (Espagne), 07-04-22. — 13230×56—69.

ROSSI (Rachèle), Pomarance (Italie), 31-12-16. — 4570×51—13.

ROVIRA (José), Tarrasa (Espagne), 26-02-38. — 14629×56—31.

RUIZ (Juan), Chirivel (Espagne), 27-03-14. — 13123×56—11.

RUIZ, née LACOMA, Campo (Espagne), 19-09-99. — 13201×56—65.

RUIZ, née MARTINEZ, Valparaiso (Espagne), 10-04-21. — 13123×56—11.

RUMIEL (Giuseppe), Sesto al Reghena (Italie), 11-02-31. — 12739×55—31.

RUZEK (Jean), Cechtice (Tchécoslovaquie), 19-09-06. — 1020×53—95.

SAINT-BERTIN (Benjamine), Brickaville (Madagascar), 06-05-34. — 5141×56—98.

SAINT-BERTIN (Anne-Marie), Rose-Hill (île Maurice), 04-05-26. — 5140×56—98.

SAINT-BERTIN, née RAMSANCAR, Souillac (île Maurice), 10-07-00. — 8517×56—98.

SAINT-BERTIN (Joseph), Port-Louis (île Maurice), 08-05-00. — 8517×56—98.

SALA (Henri), Bellver (Espagne), 06-06-18. — 14157×56—66.

SALVADO (Salvador), Sudanell (Espagne), 09-06-06. — 9996×55—75.

SALVADO, née NOVELL, Sudanell (Espagne), 21-03-07. — 9996×55—75.

SANCHEZ, née CAMPOS, Lorca (Espagne), 25-05-12. — 3369×56—34.

SANCHEZ (Francisco), Sax (Espagne), 08-09-12. — 3369×56—34.

SBRUZZI, née MODENESE, Toriona (Italie), 13-06-17. — 3644×53—78.

SBRUZZI (Vittorio), Borgonovo (Italie), 03-04-15. — 3644×53—78.

SCAPARDINI (Marie), Maggiore (Italie), 28-03-35. — 13557×56—75.

SCHERER (Rudolf), Gerolstein (Allemagne), 08-01-01. — 12508×56—29.

SCHLUTER (Otto), Herde (Allemagne), 05-09-25. — 5918×55—92.

SERRA (Miguel), Asco (Espagne), 20-11-06. — 12932×56—11.

SERRA, née SAMPIETRO, Sieste (Espagne), 24-11-13. — 12932×56—11.

SISLIAN (Pierre), Beyrouth (Liban), 09-03-28. — 10999×56—99.

SOLOMOVICI (Jean), Iassy (Roumanie), 19-03-19. — 4462×56—75.

SORRENTINO (Michel), Marsala (Italie), 01-01-28. — 9736×56—96.

STANAREVIC (Stéphane), Teocak (Yougoslavie), 11-07-17. — 9921×56—57.

STEMPNIAK, née JENDRASZAK, Linden (Allemagne), 22-08-11. — 13131×56—62.

STEMPNIAK (Jean), Poznan (Pologne), 20-12-06. — 13131×56—62.

STOKLOSA, née KOMINKO, Philadelphie (U. S. A.), 11-02-11. — 34802×38—59.

STOKLOSA (Stanislas), Grady (Pologne), 15-12-07. — 34802×38—59.

SYNAL (Stéphane), Kijack (Pologne), 03-07-11. — 13347×56—59.

SYNAL, née SRODON, Pysznica (Pologne), 10-09-13. — 13347×56—59.

SZELAG, née DUDZIAK, Recklinghausen-Sud (Allemagne), 27-02-12. — 13132×56—62.

SZLOSEK (Tomaz), Taliple (Pologne), 20-01-14. — 13133×56—47.

TIMM (Heinrich), Hugenow (Allemagne), 01-09-23. — 12650×55—95.

TONIETTO (Giuseppe), Rossano Veneto (Italie), 20-03-21. — 9314×52—25.

TORRES (Paul), Toulouse (Haute-Garonne), 10-12-26. — 5685×56—31.

TREMEY, née VERGA, Foglizzo (Italie), 27-01-10. — 13247×56—73.

TROMBINI (Agostino), Orzivecchi (Italie), 11-12-23. — 6973×53—31.

VALERIO, née DESSI, Cagliari Monserato (Italie), 08-05-21. — 29098×47—54

VALERIO (Giuseppe), Albettone (Italie), 16-08-21. — 29098×47—54.

VERSTRAETE (Albert), Ploegsteert (Belgique), 27-03-05. — 12219×56—59.

VIDAL (Alejandro), Alfarrasi (Espagne), 18-01-06. — 3027×56—84.

VIDAL, née ROSA, Benifayo (Espagne), 08-03-05. — 3027×56—84.

VIDAL (José), Fuente Alamo (Espagne), 08-04-10. — 13142×56—78.

VIDAL (Hilario), Barcelone (Espagne), 19-05-38. — 13141×56—33.

VIOLA, née COMBA (Vinovo), Italie), 13-11-04. — 2712×56—13.

VIOLA (Dominique), Livorno (Italie), 23-02-01. — 2712×56—13.

VITELLO (Calogero), Aragona (Italie), 27-08-16. — 14647×53—13.

VITELLO, née BUTERA, Aragona (Italie), 07-05-25. — 14647×53—13.

WAWRZYNIAK (Stanislas), Konarzewo Dopiewo (Pologne), 20-09-98. — 12331×56—60.

WAWRZYNIAK, née RZEPKA, Podzamcze (Pologne), 07-10-97. — 12331×56—60.

YOUSSUF-HADI (Camille), Bagdad (Irak), 02-01-20. — 13450×56—92.
ZANONE (Mario), Roasio (Italie), 20-05-04. — 12619×56—38.
ZANONE, née BAGLIONE, Vil'a del Bosco (Italie), 26-11-06. — 12619×56—38.
ZELAZO, née BIEL, Majkowice (Pologne), 03-09-15. — 13144×56—55.
ZORZENONE (Luigi), Cividale del Friuli (Italie), 21-04-98. — 10660×56—65.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ALBERICI, née CROUZET, Bayeux (Calvados), 27-10-00. — 64524×28—75.
BARBIERI, née DUPUIS, Brest (Finistère), 10-10-97. — 35187×38—75.
CATOIO, née SCONZO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-01-06. — 11096×51—13.
HANON, née GONY, Taganrog (Russie), 24-02-02. — 1374×55—54.
PREGUEZUELOS, née ALACIR, Charrier (Oran), 15-08-06. — 97×55—92.
PUEYO, née BONNET, Lombers (Tarn), 19-01-89. — 13231×56—31.
RUBIELLA, née RAMI, Villeneuve-Minervois (Aude), 11-01-83. — 12934×55—11.
SANUY, née ROS, Boulaur (Gers), 29-11-93. — 12901×56—31.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ARCANGELI (Rosanna), Montale (Italie), 08-10-43. — 13802×55—20.
ARTINI (Mario), Bucine (Italie), 20-08-45. — 8149×56—13.
ARTINI (Giuseppe), Bucine (Italie), 10-02-40. — 8149×56—13.
BARONIO (Alain), Montauban (Tarn-et-Garonne), 26-02-51. — 10765×56—82.
BARONIO (Jacky), Montauban (Tarn-et-Garonne), 17-09-41. — 10765×56—82.
TIJ NAREK (Rysion), Goussainville (Seine-et-Oise), 02-12-53. — 7390×56—78
BIANCHI (Anna-Maria), Terelle (Italie), 08-05-47. — 8676×56—75.
BIANCHI (Lucette), Gisors (Eure), 14-06-50. — 8676×56—75.
BIANCHI (Serge), Paris, 16-12-52. — 8676×56—75.
BIANCHI (Chantal), Paris, 16-12-52. — 8676×56—75.
BOSSOLINI (Jean-Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-02-52. — 3516×56—13
BOZETKA (Jeannine), Coings (Indre), 23-05-41. — 12124×56—36.
BRET (Josette), Pia (Pyrénées-Orientales), 07-02-48. — 8668×56—66.
BRET (Jean), Llupia (Pyrénées-Orientales), 02-11-49. — 8668×56—66.
BRET (Marie-Ange), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 23-10-51. — 8668×56—66.
CECCARELLI (Idda), Lucciana (Corse), 12-02-55. — 42272×45—20.
CECCARELLI (Marie), Lucciana (Corse), 26-11-49. — 42272×45—20.
CECCARELLI (Emile), Lucciana (Corse), 05-10-47. — 42272×45—20.
CECCARELLI (Jean), Lucciana (Corse), 22-09-45. — 42272×45—20.
CECCARELLI (Ange), Lucciana (Corse), 02-03-44. — 42272×45—20.
CIONI (Yvette), Villevieille (Gard), 15-08-44. — 12551×56—30.
CIONI (Rose), Sommières (Gard), 29-09-38. — 12551×56—30.
DAL-SANTO (Francis), Corbeil (Seine-et-Oise), 29-11-49. — 12126×56—78.
DANELON (Lydie), Estipouy (Gers), 15-07-39. — 7921×56—32.
DI-FABIO (Valentin), San Valentino (Italie), 23-11-46. — 4248×55—39.
DI-FABIO (Nicolette), San Valentino (Italie), 06-08-44. — 4248×55—39.
DI-FABIO (Mafalda), Scafa (Italie), 15-11-48. — 4248×55—39.
DI-FABIO (Violette), Fraisans (Jura), 11-09-53. — 4248×55—39.
DI-FABIO (Charles), Montbarrey (Jura), 15-07-52. — 4248×55—39.
DI-LUZIO (Vincent), Torricella (Italie), 03-03-47. — 7321×55—59.
DI-LUZIO (Marie-Anne), Torricella (Italie), 27-10-43. — 7321×55—59.
DOSE (Anetta), Les Mées (Basses-Alpes), 26-04-50. — 15695×55—04.
DOSE (Graziela), Teor (Italie), 15-01-45. — 15695×55—04.
DOSE (Modesto), Teor (Italie), 30-03-37. — 15695×55—04.
FARINA (Remolo), Castelnau-d'Auzan (Gers), 16-10-39. — 12563×56—32
FARINA (Jean-Claude), Castelnau-d'Auzan (Gers), 16-10-39. — 12563×56—32.
FERNANDEZ (Dolores), Granollers (Espagne), 20-04-45. — 15963×55—09.
FERNANDEZ (Francine), Lavelanet (Ariège), 23-06-55. — 15963×55—09.
FERNANDEZ (Jose), Esparraguera (Espagne), 28-05-41. — 15963×55—09.
FLORCZAK (Sylvia), Creutzwald (Moselle), 17-03-54. — 781×56—57.
FLORCZAK (Udo), Vitten (Allemagne), 15-05-43. — 781×56—57.
GARCIA (Helio), Decazeville (Aveyron), 11-05-51. — 12905×56—12.
GARCIA (Jasmine), Decazeville (Aveyron), 19-10-53. — 12905×56—12.
GARDINI (Isabelle), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 05-03-51. — 13152×56—78.
GARDINI (Lydia), Issy-les-Moulineaux (Seine), 07-09-54. — 13152×56—78.
GONZALEZ (Paul), Jerada (Maroc), 04-09-54. — 12377×56—95.
GONZALEZ (Marie), Jerada (Maroc), 09-10-55. — 12377×56—95.
HUERTAS (Marie), Sète (Hérault), 06-06-51. — 16346×54—07.
INTURRISI (Graziella), Lille (Nord), 04-06-52. — 3232×56—59.
INTURRISI (Carmelo), Lambersart (Nord), 18-03-56. — 3232×56—59.
INTURRISI (Anna), Priolo (Italie), 21-05-47. — 3232×56—59.
INTURRISI (Paolo), Solarino (Italie), 21-12-44. — 3232×56—59.
JONAS (Kristyna), Varsovie (Pologne), 12-03-45. — 7161×56—75.
KALITA (Liliane), Bourecq (Pas-de-Calais), 02-08-49. — 9058×56—62.
KALITA (Marie-Josèphe), Béthune (Pas-de-Calais), 29-05-42. — 9058×56—62.
KOSOWSKI (Mievkystow), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 24-05-51. — 11094×56—54.
KUPEK (Jean), Hrtkovci (Yougoslavie), 25-02-41. — 14381×56—68.
KUPEK (Anne), Hrtkovci (Yougoslavie), 29-08-42. — 14381×56—68.
KUPEK (Marie-Thérèse), Soultz (Haut-Rhin), 05-12-48. — 14381×56—68.
LORENZATO (Claude), Moulin-Neuf (Ariège), 04-12-47. — 13419×56—09.
LORENZATO (Yves), Moulin-Neuf (Ariège), 14-06-50. — 13419×56—09.
LORENZATO (Aline), Moulin-Neuf (Ariège), 15-03-45. — 13419×56—09.
MANAS (Noël), Babeau-Bouldoux (Hérault), 11-12-48. — 12633×56—34.
MANAS (Gabriel), Béziers (Hérault), 05-04-52. — 12633×56—34.
MARTINEZ (Sébastien), Lyon (Rhône), 03-01-52. — 13232×56—69.
MARTINEZ (Antonio), Lyon (Rhône), 07-02-49. — 13232×56—69.
MARTINEZ (Carmen), Lyon (Rhône), 12-01-54. — 13232×56—69.
MARTINEZ (Françoise), Lyon (Rhône), 26-07-50. — 13232×56—69.
MAZZALOVO (Elio), Vas (Italie), 06-11-41. — 19074×50—38.
MESEGUER (José), Mazaleon (Espagne), 28-05-36. — 12925×56—11
MORO (Gracieuse), Bastia (Corse), 27-12-54. — 8972×55—20.
MORO (Giovanna), Chiaramonti (Italie), 25-06-45. — 8972×55—20.
NIERGA (Georges), Nérondes (Cher), 20-10-51. — 13214×56—18.
NIERGA (Jean), Nérondes (Cher), 09-11-46. — 13214×56—18.
NIERGA (Antoine), Nérondes (Cher), 09-08-44. — 13214×56—18.
OPALINSKI (Jacques), Rambervillers (Vosges), 18-09-55. — 11242×56—88.
NICOLAS (Albert), Villerot (Belgique), 12-12-45. — 3114×56—08.
NICOLAS (Agnes), Villerot (Belgique), 12-04-47. — 3114×56—08.
OPALINSKI (Daniel), Rambervillers (Vosges), 25-05-52. — 11242×56—88.
OPALINSKI (Georges), Rambervillers (Vosges), 29-06-50. — 11242×56—88.
OPALINSKI (Juliette), Rambervillers (Vosges), 21-04-49. — 11242×56—88.
OPALINSKI (Richard), Rambervillers (Vosges), 27-08-47. — 11242×56—88.
PADIN (José), Ecouen (Seine-et-Oise), 20-08-50. — 7402×56—78.
PADIN (Juan), Ecouen (Seine-et-Oise), 29-08-49. — 7402×56—78.
PADIN (Herminia), Malaga (Espagne), 20-01-45. — 7402×56—78.
PALAZZI (Giuseppe), Montecalvo in Foglia (Italie), 12-05-48. — 13760×55—84.
PALAZZI (Jean-Claude), Carpentras (Vaucluse), 09-10-50. — 13760×55—84.
PALAZZI (Patrice), Carpentras (Vaucluse), 25-06-53 — 13760×55—84.
PALAZZI (Luciano), Montecalvo in Foglia (Italie), 28-08-45 — 13760×55—84.
PARYLA (Jean), la Haye-Malherbe (Eure), 23-03-47. — 13679×56—27.
PARYLA (Marie-Thérèse), Louviers (Eure), 18-11-40. — 13679×56—27.
PENALVA (Remedios), Alicante (Espagne), 28-05-36. — 13111×56—75.
PICCO (Irène), Auterive (Haute-Garonne), 01-01-46. — 13690×56—31.
PICCO (Thérèse), Auterive (Haute-Garonne), 04-01-47. — 13690×56—31.
PICCO (René), Saint-Sulpice-Saint-Leze (Haute-Garonne), 04-02-50. — 13690×56—31.
SAINT-BERTIN (Remy), Tananarive (Madagascar), 11-03-46. — 8517×56—98.
SAINT-BERTIN (Marie-José), Tananarive (Madagascar), 16-04-41. — 8517×56—98.
SAINT-BERTIN (Marie-Inès), Tananarive (Madagascar), 28-02-38. — 8517×56—98.
SAINT-BERTIN (Marie-Line), Tananarive (Madagascar), 28-02-38. — 8517×56—98.

SAINT-BERTIN (Jacques), Tananarive (Madagascar), 26-07-36. — 8517 ×56—98.
SANCHEZ (Clara), Sax (Espagne), 01-07-39. — 3369×56—34.
SANCHEZ (Viviane), Montpellier (Hérault), 23-09-55. — 3369×56—34.
SANCHEZ (William), Montpellier (Hérault), 14-03-53. — 3369×56—34.
SANCHEZ (Maria), Sax (Espagne), 01-05-45. — 3369×56—34.
SANCHEZ (Estefania), Sax (Espagne), 21-02-48. — 3369×56—34.
SANCHEZ (Julio), Sax (Espagne), 12-09-42. — 3369×56—34.
SBRUZZI (Thérèse), Argenteuil (Seine-et-Oise), 27-09-30. — 3644×53—78.
SBRUZZI (Maria), Tortona (Italie), 07-12-42. — 3644×53—78.
SBRUZZI (Giovanni), Tortona (Italie), 14-04-41. — 3644×53—78.
SERRA (Alain), Moussan (Aude), 04-12-53. — 12932×56—11.
SERRA (Michel), Asco (Espagne), 08-02-37. — 12932×56—11.
SERRA (Genaro), Moussan (Aude), 27-02-49. — 12932×56—11.
SYNAL (Stephan), Lezennes (Nord), 01-05-42. — 13317×56—59.
SYNAL (Jean-Marie), Rainsars (Nord), 15-05-45. — 13317×56—59.
SYNAL (Pierre), Rainsars (Nord), 26-09-49 — 13317×56—59.
SYNAL (Jean-Claude), Rainsars (Nord), 15-07-56. — 13317×56—59.
VALERIO (Yvette), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 24-11-50. — 29098×47—54.
VALERIO (Alberi), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 27-03-49. — 29098×47—54.
VALERIO (Gérard), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 24-01-47. — 29098×47—54.
VIDAL (Rafael), Alfarrasi (Espagne), 27-10-36. — 3027×56—84.
VIDAL (Alexandre), Alfarrasi (Espagne), 11-09-39. — 3027×56—84.
VIDAL (Mathilde), Alfarrasi (Espagne), 19-04-41. — 3027×56—84.
VOLA (Blanche), Vercelli (Italie), 03-01-44. — 2712×56—13.
VITELLO (Philippine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-05-48. — 14647×53—13.
VITELLO (Anna), Aragona (Italie), 07-03-45. — 14647×53—13.
VITELLO (Marie-Rose), Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-05-55. — 14647×53—13.
ZANONE (Claudette), la Tronche (Isère), 06-10-36. — 12619×56—38.
ZANONE (Annita), la Tronche (Isère), 19-11-46. — 12619×56—38.
ZELAZO (Michel), Verdun (Meuse), 29-10-50. — 13144×56—55.
ZELAZO (Jean-Paul), Rignaucourt (Meuse), 05-11-48. — 13144×56—55.
ZELAZO (Jeannine), Verdun (Meuse), 12-08-47. — 13144×56—55.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 8 janvier 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Election du bureau du Conseil économique et composition des commissions.

2. — Modification éventuelle à apporter au règlement intérieur (art. 66).

Rapport présenté au nom du bureau du Conseil économique par M. du Douet de Graville.

3. — Etude de la conjoncture économique à la fin du deuxième semestre 1956.

Deuxième projet d'avis présenté par M. Charvet au nom de la commission de la conjoncture et du revenu national.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition:

1° De contingents supplémentaires pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
67	44-18.	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués »... agglomérés... en panneaux, plaques.
143	Ex 84-45 A B C, ex 84-47, 84-48 C, 85-05.	Machines-outils.

2° D'un contingent nouveau, à savoir:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
147 *bis*	84-52 B.	Machines à écrire dites comptables.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée et signée par l'exportateur italien ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 26 janvier 1957, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Avis aux importateurs de pelleteries brutes et peaux pour fourrures originaires et en provenance du Pakistan.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la seconde moitié du contingent de pelleteries brutes et de peaux pour fourrures originaires et en provenance du Pakistan (poste 14 de la liste B de l'accord commercial franco-pakistanais du 4 juin 1956, numéros du tarif douanier 43-01 et 43-02).

Seuls pourront réaliser des importations au titre de ce contingent les négociants et utilisateurs spécialisés.

Les demandes de licence d'importation établies en *six exemplaires* sur modèle A. C. devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 26 janvier 1957, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Avis aux importateurs de conserves de poissons originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés qu'au titre de l'accord commercial du 27 juillet 1955, prorogé jusqu'au 30 juin 1957, un contingent de conserves de poissons originaires et en provenance de Yougoslavie est mis en répartition.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule AC, accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, signée par l'exportateur ou son représentant qualifié, revêtue de son cachet et délivrée postérieurement à la publication du présent avis, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 26 janvier 1957, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Raymond-Poincaré, Paris (16e), sur les conserves de poissons étrangères importées en France, deux échantillons pour chaque produit, chaque marque et chaque format devront être envoyés pour analyse à cet organisme au plus tard le troisième jour après celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Lorsque l'échantillonnage comprendra plus de trois formats pour un produit de même désignation et de même marque, il suffira de présenter une boîte de chaque format. En application des dispositions de l'arrêté du secrétariat d'Etat à la marine marchande en date du 5 février 1952, des envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse à raison de 1.000 F par lot.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Tableau de la production et du mouvement des alcools depuis le commencement de la campagne 1955-1956 jusqu'à la fin du mois d'août 1956.

Campagne 1955-1956. — Du 1er septembre 1955 au 31 août 1956.

PRODUCTION		RESULTATS AFFERENTS AUX DOUZE MOIS DES CAMPAGNES			
		1955-1956.	1954-1955.	Différence pour 1955-1956. Augmentation	Diminution.
		Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*					
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	Betteraves	1.237.940	673.508	564.432	»
	Tubercules et racines autres que les betteraves	92	5.660	»	5.568
	Mélasses	537.295	802.028	»	264.733
	Blés et autres céréales	48	66	»	18
	Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	10.064	10.644	»	580
	Cellulose	18.051	16.317	1.734	»
	Synthèse	»	»	»	»
	Cognacs	74.449	61.550	12.899	»
	Armagnacs	8.710	4.509	4.201	»
	Vins	317.021	462.679	»	145.658
	Lies de vin	26.227	21.966	4.261	»
	Piquettes	45.574	41.213	4.361	»
	Marcs de raisin	61.904	67.751	»	5.847
	Pommes et poires	292.922	176.083	116.839	»
	Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	62.295	93.878	»	31.584
	Marcs de pommes et de poires	27	41	»	14
	Fruits autres que les pommes et les poires	9.331	4.478	5.853	»
	Divers	21	46.952	»	46.931
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)		2.701.970	2.489.023	212.947	»
II. — *Bouilleurs de cru.*					
Total de la production des bouilleurs de cru (1) (B)		525.895	585.723	»	59.828
Total de la production (A) + (B) (C)		3.227.865	3.074.746	153.119	»
Stock et renseignements divers.					
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)		499.473	495.484	3.989	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (2) (E)		441.497	263.208	178.289	»
Reprises. Stock au 31 août.	1955 (F')	4.267.995	»	»	»
	1954 (F)	»	4.939.219	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)		8.436.830	8.472.657	»	335.827
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (H)		883.942	660.095	223.247	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)		7.252.888	7.811.962	»	559.074
		1956	1955		
Stock effectif à la fin du mois d'août.	Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	2.227	5.054	»	2.827
	Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	995.589	1.654.255	»	658.666
	Chez les bouilleurs de cru	414.103	422.465	»	08.362
	Chez les entrepositaires (3)	1.286.521	923.741	362.780	»
	Dans les centres de stockage du service des alcools	665.846	1.282.480	»	616.634
Total du stock (J)		3.364.286	4.267.995	»	903.709
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport		3.888.602	3.543.967	344.635	»

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 98.022 hectolitres; *b*) lies de vin, 30.101 hectolitres; *c*) piquettes, 8[illegible].897 hectolitres; *d*) marcs de raisin, 109.218 hectolitres; *e*) pommes et poires, 6.443 hectolitres; *f*) cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 59.104 hectolitres; *g*) marcs de pommes et de poires, 7.210 hectolitres; *h*) fruits autres que les pommes et les poires, 32.187 hectolitres; *i*) cognacs, 93.188 hectolitres; *j*) armagnacs, 8.125 hectolitres.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 273.250 hectolitres; importations d'autres pays, 168.247 hectolitres.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services du gouvernement général). — Pendant les douze mois de la campagne 1955-1956, l'Algérie a produit: 14.322 hectolitres d'alcool de vins; 79.961 hectolitres d'alcool de lies de vin; 3.967 hectolitres d'alcool de piquettes; 10..278 hectolitres d'alcool de marcs de raisin; ... hectolitres d'alcool de fruits frais autres que les figues, dates et caroubes; ... hectolitres d'alcool de mélasses.

A la fin du mois d'août 1956, il existait en entrepôts de toute nature: 84.670 hectolitres d'alcool (dont 11.935 hectolitres dans les centres de stockage du service des alcools).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouée en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation	ALCOOL MÉTHYLIQUE assimilé au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres	Hectolitres.	Hectolitres	Hectolitres
199.473	385.678	177.245	2.337.875	767.321	374.681

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLEE OU REGLEMENTÉE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGREES DEPUIS LE DEBUT DE LA CAMPAGNE

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	1
	Aquitaine	138
	Bourgogne	792
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	44
	Franche-Comté	»
	Languedoc	1.107
	Marne	577
	Provence	693
	Côtes du Rhône	»
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	92
	Aquitaine	6.769
	Bourgogne	4.281
	Bugey	136
	Coteaux de la Loire	901
	Champagne	758
	Franche-Comté	359
	Languedoc	28.113
	Provence	7.415
	Côtes du Rhône	»
	Centre-Est	107
	Savoie	61
Mirabelle de Lorraine		397

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	915
	Calvados réglementés	Calvados	7.281
		Calvados du Perche	888
		Calvados du Calvados	51
		Calvados du Mortanais	391
		Calvados du pays de la Risle	81
		Calvados du pays de Bray	»
		Calvados du Cotentin	61
		Calvados de l'Avranchin	11
		Calvados du Domfrontais	2.167
		Calvados de la vallée de l'Orne	167
		Calvados du pays de Merleraulf	6
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie	Bretagne	6.101
		Maine	1.178
		Normandie	3.138
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	1.585

Distillation du vin et des produits dérivés.

Quantités distillées dans la métropole.

Bouilleurs et distillateurs de profession.	Vins	3.198.822
	Lies de vin.	360.368
	Piquettes	1.005.252
	Cognacs	731.385
	Armagnacs	89.236
Bouilleurs de cru	Vins	1.052.245
	Lies de vin.	440.292
	Piquettes	1.609.751
	Cognacs	952.681
	Armagnacs	82.462

Quantités distillées en Algérie.

Vins	125.574
Lies de vin	835.671
Piquettes	72.699

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois d'août 1956 *(Suite)*

PRODUCTION	RESULTATS AFFERENTS aux huit premiers mois des années. 1956	1955	Différence pour 1956 Augmentation	Diminution
	Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	46.188	52.825	»	6.637
Tubercules et racines autres que les betteraves	37	4.622	»	4.585
Mélasses	230.531	403.392	»	172.861
Blés et autres céréales	35	55	»	20
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	6.832	6.355	477	»
Cellulose	12.238	10.401	1.837	»
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	60.888	54.917	5.971	»
Armagnacs	6.943	3.410	3.533	»
Vins	104.338	362.226	»	257.888
Lies de vin	19.024	17.267	1.757	»
Piquettes	9.032	10.445	»	1.413
Marcs de raisin	25.647	29.043	»	3.396
Pommes et poires	2.591	771	1.820	»
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	24.028	47.419	»	23.391
Marcs de pommes et de poires	21	38	»	17
Fruits autres que les pommes et les poires	7.594	2.203	5.391	»
Divers	21	14	7	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	555.988	1.005.403	»	449.415
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (7) (B)	281.517	383.151	»	101.634
Total de la production (A) + (B) (C)	837.505	1.388.554	»	551.049
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	134.498	122.181	12.317	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5). (E)	304.513	185.604	118.909	»
Reprises. Stock au 31 décembre: 1955 (F)	5.447.305	»	»	»
1954 (F)	»	5.430.285	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	6.723.821	7.126.624	»	402.803
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (6) (H)	646.015	468.805	177.210	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	6.077.806	6.657.819	»	580.013
	1956	1955		
Stock effectif à la fin du mois d'août: Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	2.227	5.054	»	2.827
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	995.589	1.634.255	»	638.666
Chez les bouilleurs de cru	414.103	422.465	»	8.362
Chez les entrepositaires 3)	1.286.521	923.741	362.780	»
Dans les centres de stockage du service des alcools	665.846	1.282.480	»	616.634
Total du stock (J)	3.364.286	4.267.995	»	903.709
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J), représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	2.713.520	2.389.824	323.696	»

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 101.225 hectolitres; esprits, 202.610 hectolitres; liqueurs, 608 hectolitres.
(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 203.500 hectolitres; importations d'autres pays, 100.923 hectolitres.
(6) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 84.887 hectolitres; esprits, 515.734 hectolitres; liqueurs, 15.394 hectolitres.
(7) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 32.007 hectolitres; lies de vin, 23.708 hectolitres; piquettes, 1.515 hectolitres; marcs de raisin, 49.509 hectolitres; pommes et poires, 3.796 hectolitres; cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 45.719 hectolitres; marcs de pommes et de poires, 7.069 hectolitres; fruits autres que les pommes et les poires, 21.878 hectolitres; cognacs, 89.794 hectolitres; armagnacs, 6.141 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise sur bouilleurs de cru	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation	ALCOOL MÉTHYLIQUE assimilé au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués				
Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres	Hectolitres
131.498	256.511	132.517	1.562.819	486.378	256.609

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGRÉÉS DEPUIS LE DÉBUT DE L'ANNÉE

		Hectolitres
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	1
	Aquitaine	125
	Bourgogne	785
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	»
	Franche-Comté	»
	Languedoc	719
	Marne	442
	Provence	693
	Côtes du Rhône	»
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	5
	Aquitaine	3.513
	Bourgogne	3.760
	Bugey	136
	Coteaux de la Loire	552
	Champagne	576
	Franche-Comté	»
	Languedoc	7.956
	Provence	2.112
	Côtes du Rhône	»
	Centre-Est	107
	Savoie	58
Mirabelle de Lorraine		380

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	700
	Calvados réglementés.	Calvados	5.114
		Calvados du Perche	507
		Calvados du Calvados	52
		Calvados du Mortanais	291
		Calvados du pays de la Risle	72
		Calvados du pays de Bray	»
		Calvados du Cotentin	61
		Calvados de l'Avranchin	11
		Calvados du Domfrontais	1.438
		Calvados de la vallée de l'Orne	162
		Calvados du pays de Merlerault	3
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie	Bretagne	2.912
		Maine	434
		Normandie	1.276
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	709

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 7 et 8 mars 1957 à l'hôpital-hospice de Meaux (Seine-et-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 février 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Meaux, qui adressera à toute personne qui en fera la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Gray (Haute-Saône).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Gray (Haute-Saône), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Saône, rue du Presbytère, à Vesoul.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique de Beauregard, à Bourges (Cher).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 26 et 27 février 1957 à l'hôpital psychiatrique de Beauregard, à Bourges (Cher).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus, les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le 1er février 1957 à la préfecture du Cher (2e division, 2e bureau) qui communiquera aux personnes en faisant la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 11 et 12 mars 1957 à l'hôpital-hospice de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Peuvent participer à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées par lettre recommandée au plus tard le 2 mars 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Lourdes (Hautes-Pyrénées), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles, notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1956

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	131.080.578	Billets en circulation	69.614.256.620
Correspondants en France	6.247.498	Comptes courants créditeurs	649.188.040
Trésor public. — Compte d'opérations	26.032.000.000		
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo	153.556.408	Dotation	1.000.000.000
Effets escomptés	24.229.227.470		
Avances à court terme	335.444.376	Comptes d'ordre et divers	2.897.015.324
Créances résultant du transfert du privilège	18.059.172.836		
Matériel d'émission transféré	2.865.000.000		
Immeubles, matériel et mobilier	547.238.696		
Comptes d'ordre et divers	1.801.492.122		
	74.160.459.984		74.160.459.984

Le directeur général, R. JULIENNE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES PAPETERIES DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 320.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE ETIENNE-MARCEL, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 344726 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 *de* 10.000 *F.*

Troisième amortissement.

Cet amortissement a été effectué :

1° Par voie de rachat en Bourse pour 264 obligations ;

2° Par voie de tirage au sort en date du 27 décembre 1956 pour 265 obligations.

Sont sortis au tirage les numéros suivants :

4.464 à 4.486 — 4.500 à 4.550 — 4.552 — 4.563 à 4.670 — 4.741 à 4.822

Ces obligations seront remboursables au prix de 10.584 F, coupon n° 4 attaché, à partir du 1er février 1957, aux caisses de la Banque française d'outre-mer, 47, avenue de l'Opéra, à Paris, et de la Société générale.

BRASSERIES DE LA MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 865.450.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 7960.

Obligations 4 0/0 1944 *de* 5.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 130 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années antérieures ont également été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS BRISSET

CAPITAL : 45.000.000 DE FRANCS

8 ET 10, CHEMIN DE BELLEFONTAINE, ANGERS

R. C. : Angers n° 55-B 3.

Obligations Etablissements Brisset 4 0/0 1946 de 5.000 F.
(Emprunt de 10.000.000 de francs.)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée dans ses conditions d'émission, la société a racheté en Bourse 51 obligations pour amortissement 1957, dont les numéros ci-dessous :

158	159	257	258	332	1.260	1.596	1.597	1.598	1.599
333	334	335	336	337	1.600	1.749	1.750	1.751	1.752
338	339	340	341	342	1.753	1.754	1.755	1.756	1.805
343	652	653	654	655	1.806	1.807	1.808	1.809	1.810
656	1.061	1.062	1.065	1.152	1.853				
1.153	1.154	1.155	1.258	1.259					

Obligations sorties au tirage de 1956 et non présentées au remboursement.

589	590	591	592	593	594	595	618	625	626	627	628	629	630
596	612	613	614	615	616	617	631	632					

Bons décennaux 6 0/0 1949 de 5.000 F.
(Emprunt de 10.000.000 de francs.)

Liste des 200 bons décennaux sortis au tirage du 18 décembre 1956.

161 à 170 — 251 à 260 — 231 à 270 — 391 à 400 — 751 à 760 — 841 à 850 — 881 à 890 — 1.091 à 1.100 — 1.101 à 1.110 — 1.151 à 1.160 — 1.161 à 1.170 — 1.181 à 1.190 — 1.291 à 1.300 — 1.351 à 1.360 — 1.371 à 1.360 — 1.421 à 1.430 — 1.461 à 1.470 — 1.501 à 1.510 — 1.561 à 1.570 — 1.861 à 1.870

Bons décennaux sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

Tirage de 1953.

1.271 1.272 1.659

Tirage de 1954.

863	1.071	1.241	1.243	1.244	1.902	1.903	1.904	1.905	1.906
1.245	1.898	1.899	1.900	1.901	1.907	1.908	1.909	1.910	

Tirage de 1955.

193	199	200	236	291	1.020	1.121	1.122	1.123	1.207
292	293	294	295	296	1.208	1.209	1.210	1.206	1.263
297	298	421	422	423	1.264	1.302	1.303	1.304	1.305
424	425	426	427	428	1.306	1.307	1.308	1.594	1.595
429	782	783	784	785	1.600	1.789	1.790	1.911	1.912
786	787	788	789	790	1.913				
855	856	857	858	1.019					

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Par arrêt de la 9e chambre de la cour d'appel de Paris en date du 31 octobre 1956, le nommé Raujols (Joanny-Marie), né le 9 décembre 1912 à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (Rhône), demeurant à Paris, 25, rue Jacquier, a été condamné à un an d'emprisonnement et cent mille francs d'amende pour fraude fiscale. En outre, a été ordonnée, aux frais du condamné, l'insertion dudit arrêt dans le *Journal officiel.*

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Andrée-Marcelle Lévy, née à Saint-Maurice (Seine) le 2 septembre 1898, demeurant 20, avenue de Messine, à Paris (8e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Lévy celui de Metthey.

M. Pierre-Eugène Brochon, demeurant à Paris (17e), 96, rue des Moines, agissant en qualité de tuteur légal de la mineure Mireille (Claudie), née à Paris (6e) le 4 avril 1941, domiciliée même adresse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brochon.

M. Sélesffino (Virgile-Pascal), né le 2 août 1931 à Ax-les-Thermes (Ariège), et son épouse Emilienne Mercier, née le 17 avril 1929 à Saint-Etienne, demeurant tous deux 23, rue Emile-Clermont, à Saint-Etienne, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineures : Raymonde, née le 26 janvier 1953, et Muriel, née le 17 août 1954, nées toutes deux à Saint-Etienne, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Sellès.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union démocratique et sociale.** But : propager les doctrines démocratiques dans le sein des institutions républicaines. Siège social : 66, rue René-Boulanger, Paris.

6 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association internationale de recherches ostéopathiques.** But : étude et développement scientifique de l'ostéopathie et de tous traitements manuel ou mécanique agissant sur la colonne vertébrale et sur toutes les articulations du corps humain dans un but thérapeutique. Siège social : 68, rue de Rome, Marseille.

6 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association populaire d'étude et d'information de Bihorel.** But : gestion matérielle ; fonctionnement et développement des réunions paroissiales et de quartiers. Siège social : 5, rue de Lestanville, Bihorel.

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Soroptimist-Club de Caen.** But : encourager chez les femmes la haute valeur morale de la vie professionnelle et l'esprit de solidarité. Siège social : 9, place Gambetta, Caen.

11 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Comité interprofessionnel du logement.** But : étude et mise en œuvre de tous moyens de nature à favoriser la construction de logements pour les salariés dans le département du Doubs. Siège social : mairie de Villers-le-Lac (Doubs).

11 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Bône. **Foyer rural de Duzerville.** But : éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : école de garçons, Duzerville.

12 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle pour le développement de la gastronomie sociale.** But : assistance technique aux collectivités désireuses d'exploiter leurs cantines et restaurants d'entreprises selon les normes de la qualité gastronomique française. Siège social : 58, rue La Bruyère, Paris.

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des étudiants et anciens étudiants du notariat.** But : entente et solidarité sur le plan d'études et professionnel ; entraide. Siège social : 4, rue Beaufleury, Bordeaux.

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Bridge-Club d'Artenay.** But : étude et jeu du bridge. Siège social : chez Mme Malon, rue de la Gare, Artenay.

17 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club de la Seine.** But : formation morale et physique de la jeunesse par la pratique et l'encouragement à la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 44, rue de Rennes, Paris.

13 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie.** But : grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école ; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres ; entente avec toutes associations semblables. Siège social : 221, avenue de Paris, Cherbourg (Manche).

18 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Société de chasse communale de Pierrepont.** But : décider de toutes les mesures destinées à accroître les possibilités de chasse pour ses membres. Siège social : domicile du président, M. Branche (Pierre), industriel à Contoire-Hamel (Somme).

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école de filles, 41, rue de l'Arbalète, Paris (5e).** But : défendre les intérêts de l'école laïque. Siège social : 41, rue de l'Arbalète, Paris.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe bouliste La Fontaine.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 110, route Nationale-de-la-Rose, Marseille.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Ciné-Club Roland-Garros.** But : expansion de la culture cinématographique ; étude et perfectionnement de la photographie. Siège social : Maison du syndicat d'initiative de la Réunion, Saint-Denis.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des agents des finances constructions amidonniers Duployé.** But : étude et réalisation d'opérations immobilières non lucratives et notamment construction d'immeubles collectifs ou individuels. Siège social : hôtel des finances, 1, rue de l'Esquile, Toulouse.

23 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Théâtre aux champs.** But : loisirs et culture ; formation intellectuelle et morale de la jeunesse et organisation de loisirs, notamment réunions d'études de toutes sortes ayant pour but le développement de l'instruction ; voyages, séances récréatives. Siège social : au bourg de Saint-Jean des-Champs (Manche).

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive Trapil.** But : favoriser la pratique du sport. Siège social : 7 et 9, rue Léon-Morane, Paris.

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Association des professionnels de la comptabilité du département d'Orléansville.** But : grouper, dans un esprit d'entraide, des professionnels de la comptabilité. Siège social : 29, rue Clemenceau, Orléansville.

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Fédération des associations familiales laïques de la Martinique.** But : défense des intérêts matériels et moraux des organisations adhérentes et de leurs adhérents. Siège social : hôtel de ville, Fort-de-France.

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. du Var.** But : grouper tous les donneurs de sang des P. T. T. du département du Var afin d'être en mesure de répondre sans délai et gratuitement à tout appel lancé en faveur de fonctionnaires et agents de l'administration pour fournir ainsi qu'à leur famille le sang nécessaire aux transfusions dont ils peuvent avoir besoin. Siège social : hôtel des postes, Toulon (Var).

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Tennis-Club Albert-Ier.** But : grouper les jeunes gens des deux sexes et tous ceux qui désirent pratiquer le sport du tennis, de la pelote basque, de la pala-ancha et du golf miniature. Siège social : 100, boulevard Albert-Ier, Bordeaux.

28 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des étudiants de la faculté des sciences de Grenoble.** But : créer des liens intellectuels et spirituels et faciliter leur travail. Siège social : Association générale des étudiants, 16, rue de la Poste, Grenoble.

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association paritaire de retraite interprofessionnelle d'Aquitaine.** But : faciliter à ses adhérents l'application du régime de retraite et de prévoyance de l'Association générale de retraites par répartition. Siège social : 2, place de la Bourse, Bordeaux.

29 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Peuple et culture de l'Isère.** But : contribuer à développer la culture et l'éducation populaire dans l'Isère. Siège social : immeuble particulier, 4 *bis*, rue Augereau, Grenoble.

29 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Le Joyeux canari.** But : venir en aide aux vieillards de la commune des Ponts-de-Cé. Siège social : hôtel du Commerce, 9, rue de la République, les Ponts-de-Cé.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association familiale rurale de Fontenay-le-Marmion.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales ; création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : mairie de Fontenay-le-Marmion.

2 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Accueil Mondésir.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire et l'organisation des loisirs. Siège social : 5, rue Mondésir, Nantes.

MODIFICATIONS

18 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association parisienne des chasseurs de l'Eure** transfère son siège social du 29, rue d'Artois, Paris, au 22, rue Violet, Paris.

29 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des anciens combattants de la Résistance française (fondée par les anciens F. F. I.-F. T. P.) change son titre qui devient : **Association nationale des anciens combattants de la Résistance,** modifie la composition de son bureau et de son conseil d'administration. Siège social : 16, rue de la Banque, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.